

Recueil des Actes Administratifs

---

# Conseil départemental du 15 décembre 2016



## EXTRAITS DES DELIBERATIONS

### CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pages
<b>AFF. EUROPEENNES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES (13130) .....</b>	<b>1638</b>
Dernière Programmation 2016 de la subvention globale FSE 2014-2016.....	1638
<b>AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (13310) .....</b>	<b>1639</b>
Convention partenariale pour un projet culturel intercommunal entre le département, la COPARY et l'association Rue de la Casse.....	1639
Règlement des aides : Politique départementale Culturelle.....	1639
Principes de gestion du parc de matériel scénique départemental .....	1653
Règlement des aides : Politique départementale Sportive .....	1655
<b>AMENAGEMENT FONCIER ET FORET (13210) .....</b>	<b>1671</b>
Aménagements fonciers liés à la RN 135.....	1671
Aménagements fonciers liés à la RN 135 – Modification de la commission communale d'aménagement foncier de Ligny-en-Barrois.....	1674
Aménagements fonciers liés à la RN 135 – Modification de la commission communale d'amenagement foncier de Nancois-sur-Ornain.....	1675
Aménagements fonciers liés à la RN 135 – Modification de la commission communale d'amenagement foncier de Velaines .....	1676
<b>ASSEMBLEES (10320) .....</b>	<b>1678</b>
Motion portant sur les nouveaux ajustements d'arrêts des trains en gare Meuse TGV Voie Sacrée opérées par la SNCF .....	1678
Renouvellement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité .....	1678

<b>BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)</b> .....	<b>1679</b>
Aide à l'acquisition de documents pour les bibliothèques .....	1679
<b>DEVELOPPEMENT DES RH (10220)</b> .....	<b>1680</b>
Recrutement d'un agent contractuel de catégorie A.....	1680
<b>DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (12020)</b> .....	<b>1680</b>
Avenant financier Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec Gestion 2017 ...	1680
Convention de partenariat 2017 -2018, avec la CAF relative à la gestion du dispositif 'Fonds de Solidarité Logement' .....	1680
<b>ECONOMIE ET TOURISME (13410)</b> .....	<b>1681</b>
Agrément du Département pour la cession d'un terrain sur la zone d'Intérêt Départementale 'Meuse TGV' .....	1681
Rapport d'Intention Agence d'Attractivité.....	1681
<b>EDUCATION (12310)</b> .....	<b>1682</b>
Déplacements pédagogiques du second degré : modification du règlement.....	1682
Collèges publics - Convention de Fonctionnement 2017 .....	1684
<b>ENVIRONNEMENT &amp; ENERGIE (13220)</b> .....	<b>1684</b>
Révision des statuts de l'Entente Oise-Aisne .....	1684
Compensation financière du Transfert de la compétence Planification des déchets à la Région .....	1685
SOVAMEUSE - Vente des participations du Département au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement (SMET) des déchets de la Meuse .....	1685
<b>GESTION STATUTAIRE DES RH (10210)</b> .....	<b>1686</b>
Recrutement d'un agent contractuel au titre d'une activité accessoire au sein de la Mission Histoire. ....	1686
<b>MISSION TIC ET PROJETS INNOVANTS (10001)</b> .....	<b>1686</b>
Projet Très Haut Débit Grand Est .....	1686
<b>PREVENTION DE LA DEPENDANCE (12410)</b> .....	<b>1687</b>
Attribution de subventions et du forfait autonomie dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour 2016.....	1687

<b>PROSPECTIVE FINANCIERE (10110)</b> .....	<b>1690</b>
Information sur la sécurisation 2016 de la dette départementale (Swap 390 Arkéa) .....	1690
<b>SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES (12010)</b> .....	<b>1690</b>
Validation des principes du Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale et de la Charte Partenariale d'Engagements pilotés par la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse .....	1690
Objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	1691
<b>TRANSPORTS (12320)</b> .....	<b>1692</b>
Convention de délégation provisoire de la compétence de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires.....	1692

# Extrait des délibérations

## AFF. EUROPEENNES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES (13130)

### DERNIERE PROGRAMMATION 2016 DE LA SUBVENTION GLOBALE FSE 2014-2016

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur la dernière programmation 2016 de la subvention globale FSE 2014-2016 déléguée par l'Etat au Département,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Prend acte de l'avis favorable du Comité technique de programmation FSE,
- Approuve le cofinancement par le Fonds Social Européen des opérations suivantes sur la base du plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous, soit une programmation FSE pour un montant global de 61 533,29 €

Intitulé de l'action (Maître d'ouvrage)	Dépenses éligibles	FSE	Département	Autres financements
Passerelles vers l'emploi 2016 (Maison de l'Emploi meusienne)	91 882,18 €	<b>36 462,18 €</b>	13 923,00 €	41 497,00 €
SOS Nounous (AMF55)	38 078,84 €	<b>16 000,00 €</b>	-	22 078,84€
Insertion professionnelle par la dynamique de suivi des créateurs d'entreprises bénéficiaires du R.S.A. (ALEXIS LORRAINE)	15 071,11 €	<b>9 071,11 €</b>	6 000,00 €	0,00 €
TOTAL	145 032,13 €	<b>61 533,29 €</b>	19 923,00 €	63 575,84 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions bilatérales afférentes et autres documents utiles à la mise en œuvre de cette décision.

## **AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (13310)**

### **CONVENTION PARTENARIALE POUR UN PROJET CULTUREL INTERCOMMUNAL ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COPARY ET L'ASSOCIATION RUE DE LA CASSE**

#### **DELIBERATION DEFINITIVE :**

##### **Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'une convention de partenariat culturel avec une communauté de communes accueillant une compagnie de création en résidence permanente sur son territoire et l'association portant juridiquement l'activité de la compagnie concernée,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

##### **Après en avoir délibéré,**

Autorise la signature de la convention partenariale pluriannuelle d'objectifs pour la période 2017-2018-2019 entre la Communauté de Communes du Pays de Revigny, l'association Rue de la Casse et le Département de la Meuse.

### **REGLEMENT DES AIDES : POLITIQUE DEPARTEMENTALE CULTURELLE**

#### **DELIBERATION DEFINITIVE :**

##### **Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'adoption des principes d'éligibilité à la politique culturelle départementale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

##### **Après en avoir délibéré,**

- Adopte le règlement départemental au titre de la politique culturelle départementale tel qu'annexé à la présente délibération
- Prend acte que le secteur Education Artistique et Culturelle dont sont parties prenantes les structures d'enseignement musical continuera à être encadré par les critères en vigueur à ce jour, dans l'attente d'une proposition commune au secteur Education, à intervenir pour la rentrée scolaire 2017/2018.
- Décide que toutes les mesures dérogatoires au règlement seront soumises à la décision du Conseil départemental.

**PREAMBULE**

*La Meuse bénéficie d'une vie culturelle et artistique exceptionnelle présentes sur ses territoires ruraux et offre une création et une diffusion artistique portées par un tissu dense d'établissements professionnels et d'associations dont l'action est un facteur important de la vitalité et de la cohésion des territoires.*

*La culture participe donc naturellement aux enjeux d'éducation et de citoyenneté, aux politiques d'insertion et de développement humain. Elle constitue un argument fort de l'attractivité départementale contribuant également à la valorisation et l'animation d'un patrimoine historique et naturel.*

*La loi NOTRÉ a donné à la culture le statut de compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce cadre général, le Département garde ses compétences exclusives en matière de lecture publique et d'archives.*

*Ce nouvel environnement impose une reformulation du cadre de l'intervention départementale à travers un règlement des aides adapté aux évolutions des pratiques culturelles et du paysage institutionnel et qui s'emploie à traduire ces positionnements politiques et offrir aux meusiens quels que soient le lieu de résidence un service de qualité.*

*Deux niveaux d'intervention sont créés distinguant les structures et projets de dimension départementale pour une part, des projets et structures de niveau local, d'autre part.*

## Référentiel général de l'intervention départementale en matière culturelle

Deux niveaux d'approches politiques :

### 1. Niveau dit d'enjeu départemental

Il comprend les projets structurants portés par des acteurs culturels. Ces projets sont élaborés en droite ligne des politiques régionales et nationales dont ils ont un soutien (conventionnement, label,...) durables. La compétence partagée s'exerce donc sur la base d'engagements partagés avec ces institutions ; elle aboutit, autant que possible, à des accords partenariaux pluriannuels pour formaliser l'approche concertée des partenaires.

### 2. Niveau dit d'enjeu local

Il concerne l'ensemble des projets culturels de qualité assurés ou accompagnés par des acteurs de proximité. Le recours à des prestations de qualité professionnelle culturelle constitue un des filtres essentiels d'éligibilité.

L'intervention du Département est dépendante d'un engagement effectif d'une collectivité locale de proximité, dans la cadre d'une instruction concertée avec une collectivité.

---

#### ▪ Critères d'instruction des dossiers

- Toutes les disciplines culturelles et artistiques sont prises en compte : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques...
- Sont éligibles à la politique culturelle départementale, les projets pouvant porter sur la création/production, la diffusion/programmation, l'animation culturelle et l'éducation artistique et culturelle
- les structures éligibles sont :
- les associations à but non lucratif (fonctionnement statutaire effectif et régulier), les organismes publics.
- Pour les associations, une ancienneté de 2 ans minimum est requise a priori
- Dans le cas contraire, à titre exceptionnel, le projet devra être argumenté très sérieusement.
- les subventions interviennent sur des projets qui mobilisent des professionnels de la culture ou un encadrement professionnel qualifié apprécié au projet
- Le respect de la législation et les obligations légales et sociales spécifiques au spectacle vivant et aux professionnels culturels sont pris en compte dans l'étude des demandes de subvention.
- Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du projet et son éligibilité sont : l'intérêt culturel, l'impact économique du projet et l'implication d'intervenants professionnels, les efforts de professionnalisation, le secteur géographique concerné, le travail en réseau, les efforts mis en œuvre pour intéresser et mobiliser un public, la/les formes envisagées de médiation ... Dans ce cadre, la contribution aux orientations du Schéma Départemental de Développement de l'Enseignement Artistique (S.D.D.E.A.) apporte une plus-value prise en compte dans l'instruction : référence aux 3 piliers que sont la pratique culturelle, la connaissance des arts et la rencontre avec l'artiste. Les initiatives tendant à intéresser et mobiliser la jeunesse ainsi que celles apportant une optimisation d'un « bien vivre en milieu rural » bénéficieront d'une attention prioritaire.
- Chaque demande est accompagnée de la situation globale budgétaire du demandeur ainsi que du budget affecté au projet pour lequel est sollicitée la subvention départementale. Le partenariat financier un élément déterminant, indépendamment des plafonds d'intervention fixés par les règlements.
- L'offre culturelle est attachée au travail de salariés permanents ou intermittents. Le choix de la gratuité des organisateurs ne sera, sauf cas exceptionnel d'une démarche réfléchie et partagée, compensé par une subvention départementale.
- Relayant l'engagement du Département sur l'agenda 21 et le développement durable, toute démarche responsable et citoyenne pourra intervenir dans l'arbitrage sur l'aide départementale : approche participative, mobilisation de la population dont les jeunes, covoiturage, ...

COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE		SCHEMAS		CULTURE <i>LECTURE PUBLIQUE ARCHIVES ARTS VIVANTS PATRIMOINE</i>			
				SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA LECTURE PUBLIQUE			
				SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			
ENJEU DEPRTEMENTAL	FONCTIONNEMENT	CONTRACTUALISATION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS	NIVEAU 1 ASSOCIATIONS ET ACTEURS CULTURELS STRUCTURANTS				
			Acteurs culturels structurants	Création contemporaine	Pôles de ressources culturelles	Partenariat caractérisé spécifique (historique)	
	Fiche 1	Fiche 2	Fiche 3	Fiche 4			
		INVESTISSEMENT	Equipements culturels structurants Mise à disposition de parc de matériel				
ENJEU LOCAL	FONCTIONNEMENT	CO-INSTRUCTION DES DOSSIERS	NIVEAU 2 ACTEURS CULTURELS D'INTERÊT D'INITIATIVE LOCALE				
			Recours à des intervenants professionnels				
	Soutien à la diffusion culturelle sur les territoires	Résidences permanentes d'artistes sur un territoire	Education culturelle et artistique	Pratiques et animations culturelles			
Fiche 6	Fiche 7	Fiches 8-9 <i>Cette politique sera redéfinie en 2017</i>	Fiche 10				
		INVESTISSEMENT	Equipements culturels				

## REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES POLITIQUES CULTURELLES

### Sommaire

Fiche 1	ENJEU DEPARTEMENTAL	Accompagnement des acteurs culturels structurants
Fiche 2	ENJEU DEPARTEMENTAL	Soutien à la création contemporaine
Fiche 3	ENJEU DEPARTEMENTAL	Soutien aux pôles départementaux de ressources culturelles
Fiche 4	ENJEU DEPARTEMENTAL	Soutien à des structures bénéficiant d'un partenariat historique avec le Département de la Meuse
Fiche 5	ENJEU DEPARTEMENTAL	Aide à l'investissement culturel
Fiche 6	ENJEU LOCAL	Soutien à la diffusion culturelle sur les territoires
Fiche 7	ENJEU LOCAL	Résidences permanentes d'artistes sur un territoire
Fiche 8-9	ENJEU LOCAL	Education culturelle et artistique - <i>actualisation à venir</i> –
Fiche 10	ENJEU LOCAL	Pratiques et animations culturelles

:

## ACCOMPAGNEMENT DES OPERATEURS CULTURELS STRUCTURANTS

- Structurer la relation contractuelle entre le Département de la Meuse et des acteurs culturels bénéficiant d'une reconnaissance des instances régionales et nationales en raison de leur expertise professionnelle, au profit de la politique culturelle départementale
- Exprimer la notion d'enjeu départemental à travers un contrat d'objectifs partenarial et pluriannuel
- Faciliter la diversité et le renouvellement de la création ainsi que la diffusion culturelle auprès des publics les plus larges, sur l'ensemble du territoire, dans des formes adaptées aux caractéristiques rurales de la Meuse.

### Pour qui ?

- Des associations identifiées par l'Etat et la Région au moyen d'un agrément spécifique (conventionnement, label...) : scènes conventionnées, centre d'art,...
- Mobilisation d'un partenariat financier de ces opérateurs
- Projet artistique et culturel engageant le directeur
- Equipe de professionnels de la culture.

### Quels projets ?

- Diffusion et création culturelles contemporaine
- L'offre répond notamment aux enjeux suivants : développer l'équité d'accès de la population à une offre culturelle contemporaine et diversifiée, garantir la régularité et la pérennité de l'offre, insérer la médiation culturelle et artistique au centre des préoccupations, sensibiliser et mobiliser les acteurs publics et privés locaux au profit d'un projet culturel de territoire, mobilisation comme acteur de l'éducation culturelle et artistique.

### Quelles modalités ?

**Contrats d'objectifs pluriannuels** (3 ans) conformes au référentiel avec des programmes d'action spécifiques régis par des avenants

**Dispositif de suivi et d'évaluation** continu, notamment au moyen de rencontres annuelles avec la commission en charge de la culture, temps d'échanges privilégié pour évaluer l'exécution des programmes et envisager les perspectives d'actions.

**Financement au fonctionnement** « socle » (reconductible sur le principe d'une année/l'autre) abondé de **financements spécifiques en fonction des projets** (appréciés au regard de l'activité effective et des programmes d'action)

**Instance de suivi** initiée périodiquement par l'association associant le Département, la Région, la DRAC, les collectivités locales au moins une fois par an, dans le cadre de réunion spécifique ou d'une réunion statutaire

**Identification nominative** par l'assemblée départementale ou sa commission permanente.

**Suivi-évaluation par des rencontres** avec les élus départementaux au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque exercice. Des conditions spécifiques de revoyure pourront être déterminées lors de ces rencontres.

## LES ACTEURS CULTURELS STRUCTURANTS, AUJOURD'HUI

Action culturelle du Barrois (acb scène nationale-Bar le Duc)

Institut Européen du Chant Choral (INECC- Metz) MJC du Verdunois - Pôle de musiques actuelles (Belleville)

Scènes et Territoires 8 Transversales (scène conventionnée cirque) Verdun

Vent des forêts (centre rural d'art conventionné) Fresnes au Mont

Vu d'un œuf pôle culturel en rural (Fresnes en Woevre)

- Echéance demande de subvention de fonctionnement le 31/10 de l'année N-1
- Paiement en 3 fractions :
- 15 % versé en début d'exercice (acompte calculé sur la base de la subvention de fonctionnement versée an année n-1.
- 70 % versé après étude du projet et rencontre avec les élus avant l'échéance du 1<sup>er</sup> trimestre
- 15 % versé sur présentation d'un bilan d'activités et financier provisoires à envoyer avec le dossier de demande de subvention pour l'année N+1 (soit le 31 octobre de l'année N)

## SOUTIEN A LA CREATION CONTEMPORAINE

- Soutenir la création culturelle d'artistes meusiens du spectacle vivant et la diffusion de leur œuvre
- Faciliter la présence et le travail d'artistes extérieurs au département
- Concourir à la présence de la Meuse sur le champ de la création contemporaine

### Pour qui ?

- Les artistes ayant leur siège social en Meuse depuis 2 ans au moins sauf argumentaire spécifique ou pratique constatée
- Les structures meusiennes accueillant des artistes en résidence
- Artistes et projets professionnels

### Quels projets ?

- Projet de création originale
- Une note d'intention doit décrire le projet : idée structurante, expressions artistiques envisagées, artistes pressentis, conditions de mise en œuvre et de diffusion, calendrier, budget prévisionnel global et annualisé identifiant les rémunérations artistiques. Co-productions envisagées...
- Description des actions développées en périphérie à la création

### Quelles sont les modalités ?

Subvention limitée à 10% au plus du budget de la création dans la limite de 15 000€ par an  
Durée de l'aide : 2 ans au plus + la 1<sup>ère</sup> année de diffusion Mesures dérogatoires sous réserve de validation par le Conseil départemental  
Une seule création par an pour un même porteur

### LES COMPAGNIES DE CREATION MEUSIENNES IDENTIFIEES AUJOURD'HUI

L'ART OU L'ETRE - GEVILLE  
CIE BALAZS GERA – BAR LE DUC  
C<sup>IE</sup> AZIMUTS – MONTIERS-ECUREY  
C<sup>IE</sup> CARAVANES-GIMECOURT  
LES GREEN GINGER-WISEPPE  
C<sup>IE</sup> MAMAILLE – DOULCON  
CIE MAVRA – COMMERCY  
LES MOTS DU VENT –VOID VACON  
CIE RUE DE LA CASSE- NETTANCOURT  
CIRQUE ROUAGE-BAR LE DUC  
TANGENTE VARDAR-LACHAUSSEE

Convention pluriannuelle de partenariat : la commission permanente statue chaque année sur le financement des exercices.  
Date limite de dépôt des dossiers pour garantir l'instruction sur l'exercice : 30/10 de l'année n-1  
Paiement de la subvention : 70% de la subvention annuelle à la signature de la convention ou l'avenant + solde de 30% sur présentation et validation d'un état d'avancement conforme aux prévisions

#### SOUTIEN AUX POLES DEPARTEMENTAUX DE RESSOURCES CULTURELLES

- Accompagner la mise en œuvre des politiques publiques culturelles par une contribution au fonctionnement et à l'investissement d'acteurs, centres de ressources culturelles
- Contribuer à une équité d'accès aux services de l'ensemble des territoires meusiens
- Contribuer aux réseaux en charge de dispositifs et/ou schémas structurants pour le territoire, en accompagnant les acteurs mobilisés à cet effet

##### Pour qui ?

- Structures associatives ou publiques positionnées comme têtes de réseau pour la mise en œuvre de schémas culturels nationaux, régionaux, départementaux

##### Quels projets ?

- Mise en œuvre de schémas, programmes, accords, qui dépassent l'initiative départementale (application de circulaires thématiques, dispositif national, schémas structurants...).
- Accompagner la déclinaison opérationnelle d'objectifs généraux initiés au niveau départemental, régional ou national pour les rendre efficaces à l'échelle d'un territoire a fortiori rural.
- On retrouve : le schéma départemental de lecture publique, le Schéma départemental d'éducation artistique, le Schéma d'orientation des musiques actuelles, les centres de ressources éducatives, les réseaux culturels transfrontaliers, les circuits de découvertes patrimoniales thématiques...

##### Selon quelles modalités ?

- Le plus souvent, conforme aux règles spécifiques du schéma dont dépend le projet. Le travail de réseau requérant du temps, les conventionnements s'appuient sur des contrats pluriannuels d'objectifs
- Formalités administratives et modalités de versement : En fonction du règlement du dispositif de référence

##### EXEMPLES

- CANOPE centre de ressources documentaires de l'éducation nationale,
- Espace Culturel Grande Région,
- PNRL (Parc Naturel Régional de Lorraine), CIEL (cirque en lorraine) médiathèques/ ressources de territoire...

Convention pluriannuelle de partenariat : avec clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice.  
Date limite de dépôt des dossiers qui sécurise l'instruction : 30/10 de l'année n-1.  
Paiement de la subvention conforme aux principes édictés par le conventionnement

## SOUTIEN A DES STRUCTURES BENEFICIAINT D'UN PARTENARIAT HISTORIQUE AVEC LE DEPARTEMENT

Deux associations, en raison de leur projet, et/ou de l'histoire de leur structuration, bénéficient d'un partenariat individualisé qui évolue, progressivement, dans la mouvance des principes de la réorganisation territoriale de la République et de l'impact induit au cadre budgétaire, de l'évolution de l'environnement culturel, des orientations politiques portées par le Département.

La règle d'un partenariat de pilotage d'objectifs et budgétaire est soumise à une redéfinition qui s'accompagne d'une évolution progressive des modalités d'accompagnement.

### Quels projets ?

- Connaissance de la Meuse : Pôle Centenaire avec des événementiels tout au long du centenaire de 2014 à 2018 (Des flammes à la Lumière, des reconstitutions historiques, de la figuration...), Pôle Thillombois, Pôle Patrimoine
- Expressions : centre d'appui culturel

- CONNAISSANCE DE LA MEUSE
- EXPRESSIONS

### Quelles modalités ?

- Contrats d'objectifs pluriannuels (3 ans) conformes au référentiel avec des programmes d'action spécifiques régis par des avenants
- Dispositif de suivi et d'évaluation continu, notamment au moyen de rencontres annuelles avec la commission en charge de la culture, temps d'échanges privilégié pour évaluer l'exécution des programmes et envisager les perspectives d'actions.
- Financement au fonctionnement « socle » (reconductible sur le principe d'une année/l'autre) abondé de financements spécifiques en fonction des projets (appréciés au regard de l'activité effective et des programmes d'action)
- Identification nominative par l'assemblée départementale ou sa commission permanente.
- Suivi-évaluation par des rencontres avec les élus départementaux au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque exercice. Des conditions spécifiques de revoyure pourront être déterminées lors de ces rencontres.

Convention pluriannuelle de partenariat avec clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice

L'association peut émarger à d'autres politiques culturelles (production et édition de revues, projets spécifiques...)

## SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT CULTUREL

Soutenir et développer le secteur associatif culturel par des aides à l'investissement, en complément de ses interventions au titre du fonctionnement. Ces subventions servent à l'acquisition de matériel en relation directe avec l'objet culturel et artistique du demandeur.

### Pour qui ?

- Structures associatives culturelles meusiennes structurantes et de création confrontées à un besoin d'investissement pour servir leurs projets (équipement, décors et instruments pour la création d'une œuvre...)

### Pour quels projets ?

- Equipements, outils, matériel, matériaux nécessaires à une création entreprise par une compagnie meusienne : le projet doit répondre aux critères des aides à la création (fiche 2)
- Equipements, outils, matériel, matériaux nécessaires aux créations d'artistes invités par un centre d'art : le projet doit avoir bénéficié d'un partenariat du Département en raison de l'enjeu qu'il présente pour le territoire.
- Equipements, outils, matériel, matériaux nécessaires à l'activité d'acteurs culturels pour répondre à des objectifs départementaux, notamment en direction du développement culturel en secteur rural

### Selon quelles modalités ?

- La participation du Département est égale au plus à 40% de la valeur globale du matériel acquis dans la limite d'un financement allouable plafonné à 15 000€.
- Au-delà de ce montant, la demande est considérée comme exceptionnelle et fait l'objet d'une étude et d'un financement spécifique
- La subvention est liquidée sur présentation de factures acquittées. Une autorisation dérogatoire, à la discrétion du vice-président en charge de la culture, peut permettre aux associations de procéder aux investissements avant décision de la commission permanente.
- Cette disposition ne préjuge pas d'un accord de financement.
- La décision est valide pendant 2 ans à compter de la date de la décision

### EXEMPLES

- VENT DES FORETS : 100% VDF ET ENTRETIEN DES ŒUVRES SUR LE CIRCUIT
- ACB : ACQUISITION DE GRADINS POUR FACILITER LA DECENTRALISATION DES SPECTACLES ET LES PETITES JAUGES
- AZIMUTS, L'ART OU L'ETRE, LES MOTS DU VENT, CIRQUE ROUAGE...

### SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE SUR LES TERRITOIRES

- Familiariser la population de Meuse à l'offre culturelle contemporaine : spectacle vivant (théâtre, danse, musique, art du cirque..., arts visuels (expositions de peinture, sculpture, graphisme,...))
- Stimuler une diffusion culturelle de qualité sous forme d'une programmation de saisons culturelles, de festivals et d'événementiels. sur l'ensemble du département, par un soutien au projet (subvention)
- Asseoir un engagement manifeste des collectivités sur un projet de développement culturel de territoire
- Optimiser le travail de diffusion en réseau des opérateurs culturels structurants

#### Pour qui ?

- Associations meusiennes ayant au moins 2 ans d'existence et justifiant d'une activité régulière en Meuse. (sauf cas dérogatoire validé par le Conseil départemental)
- Structures communales, intercommunales, organismes publics

#### EXEMPLES

Réseau accueillant des programmations de Transversales, de l'acb, festivals, ...

#### Quels projets ?

- Projets culturels organisés sur la Meuse, conformes au référentiel à savoir recours à des artistes professionnels
- Offre de diffusion sous forme de « Saison culturelle » = programmation comprenant a minima 5 spectacles sur l'année pour répondre à l'animation d'un lieu ou secteur géographique.
- Manifestation ou événementiel culturels
- Festival (soit une programmation d'au moins 5 spectacles dans une unité de temps, d'espace, d'organisation.
- Exposition (unique ou cycle sur une saison)

#### Selon quelles modalités ?

- La participation maximale indicative de la subvention plafonnée à 30% du budget attaché au projet
- Pour les projets récurrents : éligibilité à une subvention départementale soumise à la bonne exécution des conventionnements antérieurs.
- les demandes sont formulées sur les formulaires en vigueur.
- la subvention fait l'objet d'un contrat d'objectifs

- Les programmations à finalité culturelle (au contraire de manifestations qui recourent à l'objet culturel pour défendre une cause spécifique (humanitaire, social, de sauvegarde d'un patrimoine...) sont éligibles.
- Les manifestations à caractère commercial, y compris foires, salons, ne sont pas éligibles
- La collectivité bénéficiaire de l'offre culturelle (EPCI, voir communes) doit obligatoirement contribuer au budget du programme en plus d'une valorisation de services éventuelle)
- En principe, l'aide départementale ne peut être supérieure à celle allouée par la collectivité

### RESIDENCES PERMANENTES D'ARTISTES SUR UN TERRITOIRE

- Reconnaître et encourager l'engagement des intercommunalités à accueillir des artistes constitués en compagnie de création en résidence permanente et à placer l'offre et la pratique culturelles comme un axe de développement, de vitalité et de relation sur le territoire, enrichissant pour la population.
- Participer à la stabilité des compagnies de création artistique sur le Département et faciliter leur développement culturel et artistique

#### Pour qui ?

- Compagnie de création reconnue (Etat-Région) à laquelle une collectivité intercommunale propose un lieu de résidence permanente à partir duquel, en plus de ses créations, celle-ci va participer à la vie du territoire et contribuer au projet culturel local.

#### Quels projets ?

- La compagnie en résidence permanente poursuit son travail de création et s'engage *naturellement*, à partir de cette essence, à apporter une plus-value culturelle au territoire et sa population.
- Un projet du directeur artistique de la compagnie complété d'un programme pluriannuel d'actions et budgétaire sont exigés
- La compagnie dispose d'une structuration professionnelle administrative, financière et artistique conforme à son projet
- L'EPCI apporte le lieu et un accompagnement financier direct au fonctionnement de la compagnie.
- Il conforte la présence de ces acteurs culturels par une politique avérée sur ce secteur.
- Il respecte le travail de création propre à la compagnie, apporte des financements spécifiques aux projets (éducation culturelle, festival, animation...)

#### Selon quelles modalités ?

- Conventonnement pluriannuel d'objectifs associant au minimum l'EPCI, la compagnie en résidence et le Département.
- Durée de 3 ans
- Subvention départementale versée à la compagnie
- Dispositif d'évaluation et de suivi avec comité de pilotage provoqué annuellement par la compagnie réunissant les financeurs – rencontre des élus départementaux (4<sup>ème</sup> commission) pour bilan et projets

#### EXEMPLES

LE COUACC et la Cie AZIMUTS à ECUREY-MONTIERS

LE CABAGNOL et la Cie RUE DE LA CASSE à NETTANCOURT

à suivre : devenir de la GRANGE THEATRE à LACHAUSSEE, L'INSTALLATION DE CIE MAVRA A COMMERCY

**EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE - fiche 8 -**

ATELIERS ET PRATIQUES EDUCATIVES ARTISTIQUES  
CONTRATS ET PROGRAMMES TERRITORIAUX D'EDUCATION ARTISTIQUE

**ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - fiche 9 -**

ENSEIGNEMENT MUSICAL / STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

*L'EDUCATION CULTURELLE ET  
ARTISTIQUE AINSI QUE LE SCHEMA  
DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT  
DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
(compétence des Départements) FERONT  
L'OBJET D'UN CHANTIER SPECIFIQUE  
EU COURS DU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE POUR  
ABOUTIR A DES REGLES  
D'INTERVENTION A COMPTER DE LA  
RENTREE 2017/2018*

### PRATIQUES ET ANIMATIONS CULTURELLES

- Favoriser par un maillage du territoire meusien une dynamique d'expression et de création culturelles, de qualité professionnelle, s'adressant aux amateurs
- Contribuer à l'émergence et à la conduite d'animations culturelles portées par des acteurs professionnels
- Ancrer l'engagement des collectivités au profit du réseau associatif culturel sur un projet de développement de leur territoire
- Familiariser la population à l'ensemble des disciplines et esthétiques culturelles tout au long de leur vie

#### Pour qui ?

- Associations meusiennes ayant au moins 2 ans d'existence et justifiant d'une activité régulière en Meuse. (sauf cas dérogatoire validé par le Conseil départemental).
- Structures communales, intercommunales, organismes publics

#### Quels projets ?

- Domaines concernés : spectacles vivants (théâtre, danse, musique, chant, art du cirque...), arts plastiques, patrimoine....
- Les projets peuvent être ponctuels (projet objectif et structuré) ou s'inscrire dans une période donnée.
- Les animations périodiques (ateliers, animations) sont prises en compte si leur rythme est au minimum de 3 séances par mois sur 10 mois de l'année.
- Le soutien s'adresse à un ensemble d'animations de portée culturelle dans lesquelles un public ou plus généralement la population locale est partie prenante
- Participation financière de la collectivité locale obligatoire.
- Conformité au référentiel général et notamment expertise professionnelle de l'encadrement

#### EXEMPLES

Ateliers de pratique artistique encadrés s'adressant à des amateurs : peinture, théâtre, chant choral

Projets patrimoniaux tels que des chantiers archéologiques, les animations des musées de France,

Des lieux permanents de diffusion et/ou d'exposition

#### Selon quelles modalités ?

- Participation à la campagne annuelle de subvention avec dépôt du dossier pour le 30/11 de l'année n-1
- La subvention est adossée à un projet circonstancié
- La participation indicative de la subvention du Département est fixée au plus à 15% du budget prévisionnel, les dépenses prises en compte étant celles affectées au projet.
- la subvention ne peut dépasser celle des collectivités locales de proximité
- les modalités de paiement sont conformes au règlement financier départemental

## PRINCIPES DE GESTION DU PARC DE MATERIEL SCENIQUE DEPARTEMENTAL

### DELIBERATION DEFINITIVE :

#### **Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux principes de gestion du parc de matériel départemental mis à disposition des acteurs associatifs et publics pour des manifestations,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Adopte les principes de gestion et fonctionnement exposés par le rapport et la fiche de règlement d'intervention départementale leur correspondant annexée à la présente délibération ;
- Adopte les supports conventionnels attachés à ces principes.

**MISE A DISPOSITION D'UN PARC DE MATERIEL****OBJECTIF GENERAL**

Contribuer à l'organisation de manifestations d'initiative associative ou publique sur l'ensemble du département par la mise à disposition d'équipements scéniques et d'exposition semi-professionnels.

- Permettre aux organisateurs de travailler sereinement par l'apport d'un matériel fiable, efficace et adapté, y compris à des non spécialistes
- Soutenir, amplifier, développer techniquement les manifestations qui nécessitent des matériels coûteux ou trop importants pour être acquis par un seul organisateur
- Offrir aux publics les conditions optimales de confort visuel et sonore
- Apporter aux organisateurs un conseil, voir une assistance grâce à la présence d'un technicien régisseur professionnel
- Assurer une équité d'accès au service de mise à disposition de matériel sur l'ensemble du département

**Bénéficiaires**

- Associations, collectivités, établissements publics disposant de leur siège social en Meuse
- Prioritairement manifestations se déroulant en Meuse ou sur un bassin de vie intégrant un territoire meusien
- Exceptionnellement et à condition que ce soit sans préjudice pour les manifestations tenues en Meuse, prêt de matériel pour des organisateurs meusiens à l'extérieur du département.
- Sont exclus : les particuliers, les entreprises commerciales,  
Les bals, manifestations à caractère privé, politique ou confessionnel

**Nature et constitution du parc**

- Matériel de lumières (ponts, projecteurs), de sonorisation (enceintes, micros, sonos portatives ou installées,...) d'audiovisuel (vidéoprojecteurs, écrans), de scènes (praticables)
- Le parc de matériel est constitué par le Département qui en assure l'entretien et organise le service de mise à disposition.
- Le parc est complété et renouvelé chaque année, en fonction des usages, de l'organisation territoriale, des disponibilités budgétaires.

**Modalités d'organisation**

- Le prêt de matériel est assuré par le Département de la Meuse
- Les réservations sont enregistrées et priorisées dans l'ordre de leur arrivée. Elles se planifient de façon chronologique dans la limite des stocks disponibles.
- La mise à disposition correspond à une subvention sous forme d'avantages en nature. Au moins 3 fois par an, la commission permanente est informée des prêts consentis sur la période précédente. Cette information comprend la liste de matériel, sa valeur estimée, les coordonnées de l'emprunteur, l'objet de l'activité pour laquelle la demande est formulée. La subvention en nature est notifiée à chaque emprunteur à l'issue de la délibération de la commission permanente.
- Aucun nouveau prêt ne sera consenti pendant un an à une structure qui n'aurait pas honoré la réservation sans avoir informé le Département, 15 jours au moins avant la date fixée initialement pour cette réservation

**Détails pratiques**

- Les demandes sont formulées par voie numérique prioritairement à l'adresse [materiel.manifestation@meuse.fr](mailto:materiel.manifestation@meuse.fr) ou sur papier (Hôtel du Département – réservation de parc de matériel – Place Pierre-François Gossin ♦ BP 50514 ♦ 55012 BAR LE DUC CEDEX
- Un bulletin de pré-réservation est disponible sur le site *Meuse.fr-Rubrique Culture et tourisme – demandes de subvention – dossiers de demandes à télécharger* La liste du parc de matériel est disponible sur le site *meuse.fr* ainsi qu'un bulletin de pré-réservation
- Les conditions de prêt sont fixées à travers un contrat cosigné de l'emprunteur et du prêteur
- Le matériel est pris et rendu par l'emprunteur sur son lieu de stockage
- Un état des lieux avant et après le prêt engage la responsabilité des 2 parties

## REGLEMENT DES AIDES : POLITIQUE DEPARTEMENTALE SPORTIVE

### DELIBERATION DEFINITIVE :

#### **Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à promouvoir une nouvelle politique sportive départementale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Adopte les propositions présentées relatives la politique sportive dans une approche structurée autour d'intérêts départemental ou local et figurant dans le règlement d'interventions annexé à la présente délibération,
- Autorise la mise en œuvre de cette nouvelle politique à compter du 1er janvier 2017,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions et actes afférents à ces décisions,
- Décide que toutes les mesures dérogatoires au règlement seront soumises à la décision du Conseil départemental.



# POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE

## Guide des Aides



DECEMBRE 2016

## PREAMBULE

La politique départementale en faveur du sport a connu de nombreuses évolutions ces dernières années, préservant malgré les contraintes budgétaires les principes d'une action fondée sur l'accompagnement et la contractualisation.

Aujourd'hui, l'application de la loi NOTRe et la nécessaire mise en complémentarité des interventions des différentes collectivités partageant cette compétence créent l'opportunité de refondre une politique qui s'inscrive dans ce nouvel environnement et accompagne au mieux les mutations actuelles des acteurs et de la pratique sportive.

\*\*\*\*\*

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif départemental et prendre en compte la complémentarité des acteurs sportifs associatifs et publics, la politique départementale s'organise autour de 2 grands niveaux d'intervention portant pour une part

- Sur des moyens départementaux partagés avec des acteurs structurés à cette échelle,
- Sur des moyens locaux en accompagnement des initiatives et actions ancrées et soulevées localement.

L'effet levier maximum sur des objectifs sportifs est recherché dans ce dispositif.

L'enjeu de cohésion sociale, de l'apport éducatif lié à la pratique sportive devra être relevé par une approche transversale de la question au travers des politiques d'éducation, d'insertion et de développement social du Département de la Meuse.

## GUIDE DES AIDES SPORTIVES

### ◇ LES ACTIONS D'ENJEU DEPARTEMENTAL (**NIVEAU DEPARTEMENTAL**)

A ce niveau opérationnel, **qualifié de niveau I**, sont concernées des structures associatives ayant un rayon d'action correspondant au moins au département de la Meuse. Sont ciblées les structures qui contractualisent avec le Conseil Départemental.

- Comités sportifs départementaux (fiche 1)
- Clubs 55 (fiche 2)
- Manifestations sportives d'envergure (fiche 3)
- Sections Sportives Scolaires (fiche 4)
- Aides en faveur de la jeunesse (fiche 5)
- Bourses Olympiques (fiche 6)
- Bourses athlètes en pôles (fiche 7)

### ◇ LE SOUTIEN D'ENJEU LOCAL (**NIVEAU LOCAL**)

**Qualifié de niveau II**, ce stade d'accompagnement reconnaît des profils d'associations structurées, orientées vers la compétition et rayonnant jusqu'à un niveau régional de pratique. Ces associations développent des projets d'intérêt intercommunal et sont des acteurs reconnus de l'animation des territoires.

- Associations sportives d'intérêt intercommunal (fiche 8)
- Manifestations sportives d'intérêt local (fiche 9)

### ◇ INVESTISSEMENT (**NIVEAUX DEPARTEMENTAL ET LOCAL**)

- Aide matérielle en faveur de la structuration sportive (fiche 10)

## Fonctionnement Sport - Aides au mouvement sportif

### COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX

*Comme l'Etat, le mouvement sportif fédéré est organisé autour de structures déconcentrées régionales et départementales. Les Comités Départementaux meusiens sont des associations représentant l'ensemble des associations sportives liées à leurs disciplines respectives. Au niveau départemental, ces comités sont représentés par le Comité Olympique et Sportif de la Meuse.*

*Les missions principales des comités se concentrent sur la promotion de leurs disciplines spécifiques, la détection des élites, l'organisation de compétitions départementales, la formation de cadres techniques et de juges arbitres.*

---

**OBJECTIF : RENFORCER LES LIENS ENTRE LES COMITES SPORTIFS ET LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE AU TRAVERS D'UNE POLITIQUE SPORTIVE CONTRACTUELLE, AMBITIEUSE ET RENOVEE.**

1. **Intitulé de l'action** : COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX
2. **Décision politique** : Délibérations du Conseil Général 13/12/1990, 13/12/2001 et du Conseil Départemental du 15 décembre 2016.
3. **Définition de l'action** : Aider techniquement et financièrement les comités sportifs départementaux dans leurs actions de développement.
4. **Bénéficiaires** : Comités Sportifs Départementaux agréés Jeunesse et Sports et affiliées à une Fédération Sportive reconnue par le Ministère de tutelle.
5. **Modalités d'intervention** : Contrat pluriannuel en phase avec l'Olympiade sportive (4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017). Contrat décomposé en un forfait (calculé en fonction du nombre d'adhérents, de la présence de professionnels, des actions de structuration...) et un volet projets (basé sur les initiatives de promotion et de développement de la pratique sportive). Analyse et suivi individualisé avec évaluation annuelle de l'avancée des projets avec projection financière des actions.
6. **Critères d'évaluation** : soutien au perfectionnement technique des jeunes meusiens (formations spécifiques, stages...), actions de qualification des cadres techniques, des dirigeants et officiels, l'acquisition de matériel technico-pédagogique, organisation de compétitions et manifestations sportives, recours à l'encadrement sportif professionnel et aide au projet sportif et en particulier, appréciation de l'impact de ce dernier sur les actions coordonnées avec les territoires meusiens.
7. **Niveau de compétence** : Partagé
8. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
9. **Composition du dossier** : Imprimé, rapports d'activité et financiers, projets détaillés.
10. **Date de dépôt du dossier** : Avant le 31 mars

## Fonctionnement Sport - Aides au mouvement sportif

### LABEL « CLUB 55 »

*Comme dans toute activité, la société civile a besoin d'exemples, de repères qualitatifs afin de mesurer, d'apprécier voire de créer des repères identitaires. Le sport dans sa dimension compétitive est un vecteur remarquable en capacité de mobiliser et de fédérer autour de résultats exceptionnels. Le label « Club 55 » vise à répondre à cette nécessité d'encourager les pratiques exemplaires sur notre département.*

*Au regard de la réalité du paysage sportif meusien, il est apparu nécessaire de proposer un dispositif cohérent, mesurable et qui, au travers d'une contractualisation pluriannuelle, donne un sens concret à la notion de partenariat.*

*Un plan de communication dédié est intégré dans cette politique afin de valoriser ce label au travers de supports adaptés aux différentes pratiques.*

---

#### OBJECTIF : SOUTENIR L'INITIATIVE ET LA PROMOTION DE NOS TERRITOIRES AU TRAVERS DU SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS AMATEURS ORIENTES VERS LA HAUTE COMPETITION.

1. **Intitulé de l'action** : Associations «CLUB 55»
2. **Décision politique** : Délibération du Conseil Général du 06/07/2004 et du Conseil Départemental du 15 décembre 2016
3. **Définition de l'action** : Aider les associations orientées vers la haute compétition sur la base d'un nouveau contrat pluriannuel en phase avec l'Olympiade sportive (4 ans).
4. **Bénéficiaires** : Toute association sportive orientée vers une pratique d'excellence agréée Jeunesse et Sports et affiliée à une Fédération Sportive reconnue par le Ministère de tutelle. Pour être éligibles, les dossiers doivent répondre aux critères suivants :
  - faire partie des disciplines sportives reconnues par le mouvement olympique.
  - bénéficier d'un nombre minimum de licenciés sportifs.
  - affirmer depuis plusieurs saisons un niveau de pratique élevé (régional à international en fonction des disciplines sportives).
  - justifier de l'intervention régulière de cadres professionnels, diplômés d'Etat, dans la structure technique du club.
  - revendiquer le label de club formateur (minimum 60% de jeunes licenciés).
5. **Modalités d'intervention** : Evaluation continue - Définition d'objectifs – Forfait, (calculé en fonction du nombre d'adhérents, de la présence de professionnels, des actions de structuration...), et contrat de projet, (basé sur les initiatives de promotion et de développement de la pratique sportive), dans le cadre d'un contrat pluriannuel de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
6. **Critères d'évaluation** : Qualité du plan de communication. Analyse et suivi individualisé avec point annuel sur l'avancée des projets et projection financière des actions. Inclusion optionnelle d'un volet territorial valorisant le projet associatif au travers d'un partenariat de territoire. Instruction à partir des éléments liés à la saison sportive écoulée. Mise en perspective avec les engagements prévisionnels fixés par le bénéficiaire.
7. **Niveau de compétence** : Facultatif
8. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
9. **Composition du dossier** : Demande de subvention avec rapports d'activité et financier, suivi du projet pluriannuel et plan de financement.
10. **Date de dépôt du dossier** : 30 juin de l'année en cours.

## Fonctionnement Sport - Aides au mouvement sportif

### MANIFESTATIONS SPORTIVES D'ENVERGURE

*L'événementiel sportif représente objectivement plusieurs intérêts pour les partenaires du sport associatif :*

*En premier lieu, les manifestations sportives contribuent directement à l'animation et à la promotion des territoires sur lesquelles elles sont organisées. Elles témoignent de la bonne santé associative des organisateurs, (capacité à mobiliser des bénévoles, transmission de compétences, renforcement des identités territoriales), et enfin, elles sont susceptibles de générer des ressources liées à l'activité produite dans une conjoncture de financements compliquée.*

*Une manifestation sportive d'envergure se caractérise par son rayonnement (au minimum interrégional), par la qualité de son organisation et par la mobilisation conséquente de moyens humains, financiers et logistiques. Son portage nécessite une compétence spécifique et induit un fort appui fédéral. L'ouverture au grand public est indispensable et conditionne l'intérêt départemental.*

---

#### OBJECTIF : SOUTENIR L'INITIATIVE, LA CREATION ET LA PROMOTION DE NOS TERRITOIRES AU TRAVERS D'EVENEMENTIELS SPORTIFS DE QUALITE

1. **Intitulé de l'action** : SOUTIEN A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES D'ENVERGURE.
2. **Décision politique** : Délibération du Conseil Général de 1985 modifiée en Conseil Départemental du 15 décembre 2016
3. **Définition de l'action** : Aider les associations sportives à organiser, en Meuse, des manifestations sportives en dehors de l'événementiel traditionnel.
4. **Bénéficiaires** : Associations Sportives Civiles relevant de la loi de 1901, agréées Jeunesse et Sports et affiliées à une Fédération Sportive reconnue par le Ministère de tutelle depuis plus d'un an.
5. **Modalités d'intervention** : Soutien financier départemental négocié ne pouvant excéder 20% du coût total des dépenses. Dépôt des dossiers, 6 mois avant la date de la manifestation. Réunions de préparation et Bilan obligatoires. Traitement chronologique des demandes dans la limite de l'enveloppe votée. Supports de Communication du département obligatoires et prioritaires.
6. **Critères d'évaluation** : Fort impact territorial. Rayonnement interrégional à international - Promotion de la Meuse au travers de l'évènement. Mobilisation potentielle importante.  
Aide financière attribuée selon la nature et l'importance du projet.
7. **Niveau de compétence** : Partagé
8. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
9. **Composition du dossier** : Imprimé - Rapports d'activité et financiers - Projets, budget prévisionnel et plan de financement.
10. **Date de dépôt du dossier** : En dehors d'opportunités exceptionnelles (c'est-à-dire manifestations non initialement prévues dans le calendrier sportif officiel de la saison sportive considérée), pour les manifestations d'envergure : dépôt du dossier, 6 mois avant la date de l'évènement.

## Fonctionnement Sport

### SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

*Représentant le cœur de métier des départements, les collèges meusiens disposent parfois de sections sportives scolaires, véritables structures de perfectionnement, intégrées dans le projet d'établissement, permettant de concilier cursus scolaire traditionnel et renforcement d'une pratique sportive spécifique grâce à une adaptation des emplois du temps scolaire.*

*L'accompagnement du Conseil Départemental est directement affecté aux acteurs mobilisant leurs moyens financiers, humains et logistiques, à savoir les structures associatives, les collectivités locales compétentes, notamment les structures intercommunales, ou les collèges lorsque cette activité n'est pas déléguée.*

---

**OBJECTIF : SOUTENIR LES INITIATIVES EDUCATIVES DES ETABLISSEMENTS QUI FAVORISENT LES PASSERELLES AVEC LE MOUVEMENT SPORTIF MEUSIEN. PERMETTRE AUX COLLEGIENS DE BENEFICIER D'UNE APPROCHE SPORTIVE PLUS QUALITATIVE.**

1. **Intitulé de l'action** : SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES.
2. **Décision politique** : Délibération du Conseil Général du 22 Juin 1989 modifiée en Conseil Départemental du 15 décembre 2016
3. **Définition de l'action** : Aider financièrement les sections sportives scolaires des collèges meusiens en fonction du projet d'établissement, des résultats sportifs obtenus, des besoins en matériel, des frais de transport liés à l'activité et du partenariat avec le mouvement sportif. Lorsque plusieurs acteurs soutiennent logistiquement l'accompagnement d'une section sportive, l'aide du département est ventilée au prorata de cet engagement.
4. **Bénéficiaires** : Sections sportives scolaires mises en place dans certains collèges meusiens (Collèges pour les actions menées en direct avec le concours des professeurs d'EPS / Clubs ou comités, porteurs opérationnels du projet)
5. **Modalités d'intervention** : Aide versée par le Département au porteur opérationnel (budgétaire) du projet. Dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année, l'aide comporte 4 volets : le forfait de fonctionnement : 300 € + le soutien au projet en fonction de la discipline sportive et du nombre de participants + le bonus pour les collèges classés en ZEP : 305 € + le bonus création : 250 €. En fonction de l'enveloppe budgétaire disponible, possibilité d'accorder un bonus supplémentaire à destination des sections se qualifiant pour un championnat de France.
6. **Critères d'évaluation** :  
Dépenses de fonctionnement, projet, nombre de participants, zonage en matière d'éducation, compétition
7. **Niveau de compétence** : Partagé
8. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
9. **Composition du dossier** : Imprimé, rapports financier et d'activité, factures et justificatifs liés au fonctionnement, objectifs et projets éducatifs, R.I.B.
10. **Date de dépôt du dossier** : Dossiers envoyés aux collèges par le Conseil Départemental en début d'année scolaire et à retourner avant fin avril. Pour les nouvelles sections, signaler obligatoirement la demande au service instructeur en début d'année scolaire.

## Fonctionnement Sport

### AIDES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE

*Affectation d'une enveloppe budgétaire en faveur des jeunes meusiens qui désirent s'orienter vers les premières formations qualifiantes du sport et de l'animation : cette proposition fait suite au constat d'un manque d'encouragement flagrant pour ce type d'engagement alors que les besoins de terrain ne sont pas satisfaits (difficulté à recruter des jeunes animateurs diplômés dans les Centres de Loisirs Sans Hébergement, pénurie de diplômés dans le secteur sportif associatif alors que la réglementation et les fédérations sont de plus en plus contraignantes en matière d'encadrement...).*

#### OBJECTIF : ENCOURAGER LES JEUNES MEUSIENS QUI S'ORIENTENT VERS LES FORMATIONS QUALIFIANTES DU SPORT ET DE L'ANIMATION.

- Intitulé de l'action** : AIDES AUX FORMATIONS QUALIFIANTES DU SPORT ET DE L'ANIMATION
- Décision politique** : Décision du Conseil Général de 2013, modifiée en Conseil Départemental du 15 décembre 2016.
- Définition de l'action** : Attribuer une aide financière en faveur des jeunes meusiens qui désirent s'orienter vers les formations qualifiantes du sport et de l'animation. Cette action vise à réduire les difficultés à recruter des jeunes animateurs diplômés dans les Centres de Loisirs Sans Hébergement, et de répondre à la pénurie de diplômés dans le secteur sportif associatif alors que la réglementation et les fédérations sont de plus en plus contraignantes en matière d'encadrement. Encourager un ancrage départemental en favorisant les initiatives qui favorisent l'accès à la professionnalisation des jeunes meusiens dans le domaine des métiers du sport et de l'animation.
- Bénéficiaires** : Jeunes meusiens de moins de 25 ans à l'entame de la formation.
- Modalités d'intervention** : Dans la limite de l'enveloppe financière accordée, la ventilation du soutien prendra en considération le type de formation, le coût et le niveau de qualification obtenu. L'attribution du soutien s'effectuera en une seule fois sous forme de forfait. Pour les BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur), BNSSA (Brevet National de Secourisme et Sauvetage Aquatique), CQP (Contrat de Qualification Professionnel) et PS1 (Premiers Secours), cette aide sera accordée sur présentation d'une attestation de fin de formation. Pour les cursus longs concernant les brevets professionnels, le soutien accordé sera versé sur justificatif de réussite aux tests de sélection.

Dans le calcul de l'aide, ce soutien prend en considération les coûts d'hébergement et de déplacements liés à la formation. Dans le cas d'une prise en charge par d'autres dispositifs, l'intervention départementale viendra en complément dans la limite d'une prise en charge cumulée ne dépassant pas 80% du coût global.

Ce dispositif à vocation incitative doit également s'inscrire en complément des politiques intercommunales et communales visant à dynamiser les initiatives individuelles des jeunes meusiens sur nos territoires.

Attention,

Toute sollicitation financière doit s'effectuer dans le cadre d'un cursus de formation.

Toute demande effectuée alors que la totalité de la formation est terminée ne pourra être prise en considération.

Montants forfaitaires prévisionnels		
Formation	Forfait Départemental	Nombre de dossiers à soutenir sur 1 an (objectif)
BAFA / BAFD	250 €	16 forfaits
BNSSA	100 €	4 forfaits
Certificat de Qualif. Pro.	200 €	2 forfaits
PS1	25 €	8 forfaits
Brevet Professionnel BPJEPS	1 000 €	5 forfaits

:

6. **Critères d'évaluation** : chronologie des dossiers éligibles dans la limite de l'enveloppe budgétaire
7. **Niveau de compétence** : Partagé
8. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
9. **Composition du dossier** : Lettre de demande de soutien adressée au Président du Conseil Départemental. Pour le BPJEPS, joindre le certificat de réussite aux tests de sélection. En fin de formation (sauf BPJEPS), transmettre un RIB et la copie de l'attestation de réussite.
10. **Date de dépôt du dossier** : Toute l'année mais traitement chronologique des dossiers dans les limites de l'enveloppe budgétaire votée.

## Fonctionnement Sport

### AIDES A LA PREPARATION OLYMPIQUE

*La représentation exceptionnelle d'un athlète meusien aux Jeux Olympiques constitue une formidable reconnaissance pour l'ensemble du mouvement sportif meusien et apporte une aura médiatique sans équivalent pour notre département.*

*La Meuse est un département contributeur actif au succès de l'équipe de France Olympique en ce qui concerne particulièrement l'Aviron. C'est une discipline certes confidentielle mais qui valorise un modèle de formation « à la Meusienne » au travers du Cercle Nautique Verdunois.*

*Cette aide financière exceptionnelle doit permettre à l'athlète en préparation de s'exonérer des contraintes matérielles et de se concentrer sur son projet sportif et supporter ainsi les nombreux sacrifices d'un parcours souvent semé d'embûches (blessures, incertitudes liées aux résultats sportifs, absences répétées...).*

*Ce soutien ponctuel (tous les 4 ans) est appréhendé en fonction de la conjoncture en intégrant les potentiels du moment.*

---

#### **OBJECTIF : VALORISER L'IMAGE DE NOTRE DEPARTEMENT PAR UN SOUTIEN AUX ATHLETES MEUSIENS QUALIFIES POUR LES JEUX OLYMPIQUES.**

1. **Intitulé de l'action** : BOURSE OLYMPIQUE.
2. **Décision politique** : Délibération du Conseil Général du 6 Décembre 1991 modifiée en Conseil Départemental du 15 décembre 2016.
3. **Définition de l'action** : Aider les sportifs meusiens sélectionnés olympiques et paralympiques.
4. **Bénéficiaires** : Sportifs licenciés dans un club meusien et sélectionnés aux J.O. Contrepartie exigée en termes d'actions de communication, à définir au cas par cas, pouvant valoriser notre département (convention de partenariat).
5. **Modalités d'intervention** : Bourse individuelle d'un montant de 3 500 €. Enveloppe financière prévisionnelle définie avant chaque échéance Olympique.
6. **Niveau de compétence** : Partagé
7. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
8. **Composition du dossier** : Copie sélection par la Fédération concernée
9. **Date de dépôt du dossier** : 1<sup>er</sup> semestre de l'année Olympique concernée.

## Fonctionnement Sport

### AIDES EN FAVEUR DE LA FORMATION SPORTIVE DE HAUT-NIVEAU

*Le Ministère en charge des sports confie aux fédérations nationales délégataires la capacité de structurer la filière du sport de Haut-niveau. Le premier échelon reconnu au niveau national est constitué par un maillage de « Pôles Espoirs » et « Pôles France » qui permettent la formation de la future élite sportive de notre pays tout en proposant parallèlement un cursus scolaire adapté aux sportifs concernés.*

*Dans notre département, la filière d'excellence a totalement disparu, il y a quelques années, avec la fermeture du Pôle Espoirs Football sur Madine. En conséquence, les jeunes meusiens prometteurs doivent poursuivre leur cursus en dehors de notre département, voire de notre région en fonction des disciplines pratiquées.*

*Afin d'encourager ces jeunes, le Département alloue, depuis 2007 et au travers des clubs meusiens formateurs, une bourse afin de participer à la prise en charge du surcoût lié aux contraintes d'éloignement de ces sites d'excellence.*

---

#### **OBJECTIF : ENCOURAGER LES JEUNES SPORTIFS MEUSIENS QUI S'ORIENTENT DANS LE CADRE DE LEURS ETUDES VERS DES POLES ESPOIRS OU POLES FRANCE.**

1. **Intitulé de l'action** : BOURSES ATHLETES EN PÔLES
2. **Décision politique** : Décisions du Conseil Général des 12 octobre 2006 et 4 octobre 2007, modifiée en Conseil Départemental du 15 décembre 2016.
3. **Définition de l'action** : Attribuer une aide financière en faveur des jeunes meusiens qui désirent poursuivre leurs études en intégrant une structure labélisée par le Ministère des Sports sous l'intitulé « Pôle Espoirs » ou « Pôle France »
4. **Bénéficiaires** : Clubs meusiens formateurs. Au travers de cette aide, la collectivité souhaite valoriser l'engagement des clubs formateurs qui sont à l'origine de la détection des jeunes talents.
5. **Modalités d'intervention** : Seuls les jeunes athlètes licenciés en Meuse sont éligibles à ce dispositif. L'aide est attribuée au club formateur pour prise en charge de frais supportés par l'athlète en Pôle (frais de déplacements, d'hébergement, de stages, de matériel...).
6. **Critères d'évaluation** : Forfait de 350 € par athlète éligible. Attestation signée par le responsable du Pôle certifiant l'appartenance du jeune à la structure de formation. Justificatifs de prise en charge exigés à fournir par le club. Ce dispositif concerne désormais les athlètes scolarisés uniquement jusqu'à la Terminale.
7. **Niveau de compétence** : Partagé
8. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
9. **Composition du dossier** : Attestation de présence en Pôle signée par le responsable de la structure.
10. **Date de dépôt du dossier** : A déposer avant le 1er mai de l'année scolaire en cours. Une seule répartition par an.

## Fonctionnement - Aides au mouvement sportif

### ASSOCIATIONS SPORTIVES D'INTERET INTERCOMMUNAL

*L'association locale est la structure de base du mouvement sportif. Elle a la charge d'assurer, dans son environnement direct, la promotion et le développement de sa discipline. Elle a la responsabilité d'organiser son activité dans le respect des règles et des normes qui lui sont imposées par la fédération sportive dont elle dépend.*

*En fonction de son champ d'action elle doit rendre des comptes à l'organisation fédérale en justifiant ses actions (comité départemental, ligue régionale et fédération nationale) et doit justifier de la conformité de son activité auprès des services déconcentrés de l'Etat.*

*Intégrée dans son environnement, l'association sportive contribue à l'animation et à l'attractivité du territoire sur lequel elle œuvre.*

*Le Département soutient le tissu associatif sportif local dans le cadre de sa politique de reconnaissance de ces acteurs qui contribuent à la structuration et à l'attractivité de nos territoires. La vocation éducative incontestable du sport ainsi que sa dimension d'intégration sociale du citoyen au travers de l'activité sportive associative constituent des éléments importants qui justifient le positionnement volontariste de notre collectivité.*

*Si la reconnaissance de ces acteurs est actée depuis de nombreuses années, l'évolution des moyens a nécessité une stratégie d'aménagement des conditions d'éligibilité de ces acteurs à la politique départementale. Les priorités de soutien aux associations reconnues dans leur environnement, ayant un rayonnement dépassant le cadre intercommunal et développant une activité dynamique en direction des jeunes pratiquants s'expriment au travers des critères développés ci-après.*

---

#### OBJECTIF : SOUTENIR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES CIVILES STRUCTUREES ET RECONNUES SUR LE PLAN TERRITORIAL PAR LEURS COLLECTIVITES DE RATTACHEMENT.

1. **Intitulé de l'action** : ASSOCIATIONS SPORTIVES CIVILES D'INTERET INTERCOMMUNAL.
2. **Décision politique** : Délibération du Conseil Général de 1973, modifiée en 1980, 1983, 1985, 1988, 2001, 2009 et en Conseil Départemental du 15 décembre 2016.
3. **Définition de l'action** : Aider les Associations Sportives Civiles à développer leurs projets sportifs.
4. **Bénéficiaires** : Associations Sportives Civiles relevant de la loi 1901 agréées Jeunesse et Sports et affiliées à une Fédération Sportive reconnue par le Ministère de tutelle.

**Modalités d'intervention** : Aide financière versée à l'association. En fonction du budget alloué, ce dernier est ventilé autour de 5 axes de soutien. Chaque axe se traduit en une somme de points attribués. Les budgets par enveloppes sont divisés par le nombre de points attribués afin de déterminer la valeur du point pour chaque axe particulier. Ce calcul, qui détermine la valeur des points, est réalisé à partir de la réception de l'ensemble des dossiers. En conséquence, toute demande éligible proposée après la date butoir ne pourra être prise en compte.

Par ailleurs, l'éligibilité de la demande est conditionnée par un soutien financier local. Dans ce cas de figure, le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique locale cumulée (Commune, Intercommunalité).

#### 5. Critères d'évaluation :

La nature des différents axes reflète les priorités départementales en matière de soutien aux associations sportives d'intérêt intercommunal.

Axe 1 : Caractérise le critère « adhérents » en prenant en compte le nombre de licenciés et en valorisant particulièrement le profil « jeunes licenciés » ainsi que « l'accès aux pratiques pour les publics souffrant d'un handicap ».

Axe 2 : Valorise les critères géographiques, et l'incitation à la pratique sportive en milieu rural en distinguant les clubs situés sur Bar-le-Duc, Verdun ou Commercy et ceux situés en dehors de ces trois villes.

Axe 3 : prend en compte le critère « Compétition », distinguant 3 niveaux de pratique sportive (départemental, régional et interrégional)

Axe 4 : prend en compte le critère « déplacements pour compétitions régulières de niveau régional minimum », avec distinction entre sports collectifs et sports individuels

Axe 5 : prend en compte le critère « professionnalisation » si l'association a régulièrement recours à un professionnel, en distinguant 3 statuts : permanent, équivalent mi-temps ou temps partiel.

Après instruction initiale (premier calcul de la valeur du point prenant en compte l'ensemble des dossiers éligibles), tout dossier inférieur à 500 € n'est pas éligible à un soutien. Une fois ces dossiers sortis du dispositif, un nouveau calcul de la valeur du point sera effectué.

Ces critères sont des déclinaisons des orientations prioritaires que le Département souhaite encourager : l'accès à la pratique sportive pour les plus jeunes et pour les personnes souffrant d'un handicap. Les pratiques sportives encadrées en milieu rural. La pratique sportive de compétition et la prise en compte des contraintes de déplacements. La professionnalisation des associations sportives.

6. **Niveau de compétence** : Partagé.
7. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
8. **Composition du dossier** : Imprimé - Rapports d'activité et financiers - Détail des licences - R.I.B.
9. **Date de dépôt du dossier** : Impérativement avant le 31 Janvier pour analyse de la saison en cours.

## Fonctionnement - Aides au mouvement sportif

### MANIFESTATION SPORTIVES D'INTERET LOCAL

*L'événementiel sportif représente objectivement plusieurs intérêts pour les partenaires du sport associatif :*

*En premier lieu, les manifestations sportives contribuent directement à l'animation et à la promotion des territoires sur lesquelles elles sont organisées. Elles témoignent de la bonne santé associative des organisateurs, (capacité à mobiliser des bénévoles, transmission de compétences, renforcement des identités territoriales), et enfin, elles sont susceptibles de générer des ressources liées à l'activité produite dans une conjoncture de financements compliquée.*

---

#### OBJECTIF : SOUTENIR L'INITIATIVE, LA CREATION, LA PROMOTION DE NOS TERRITOIRES ET LEUR OUVERTURE SUR L'EXTERIEUR

1. **Intitulé de l'action** : SOUTIEN A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES
2. **Décision politique** : Délibération du Conseil Général de 1985 modifiée le 15 décembre 2016.
3. **Définition de l'action** : Aider les associations sportives à organiser, en Meuse, des manifestations sportives en dehors de l'événementiel traditionnel.
4. **Bénéficiaires** : Associations Sportives Civiles relevant de la loi de 1901, agréées Jeunesse et Sports et affiliées à une Fédération Sportive reconnue par le Ministère de tutelle.
5. **Modalités d'intervention** : Rayonnement intercommunal à régional, dont l'éligibilité est conditionnée par un soutien financier local. Dans ce cas de figure, le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique locale cumulée (Commune, Intercommunalité).  
Aide financière attribuée en distinguant la nature et l'importance du projet.
6. **Critères d'évaluation** : Implication financière des partenaires publics locaux obligatoire (l'aide départementale ne peut être supérieure au soutien local et dans la limite de 2 forfaits, l'un de 300 € lorsque le budget prévisionnel de l'événement est inférieur à 5 000 €, ou l'autre de 500 € lorsque le budget est supérieur ou égal à 5 000 €).  
Traitement chronologique des demandes dans la limite de l'enveloppe votée.  
Vérification des engagements des partenaires (Bilan à envoyer avant la fin de l'année en cours).  
Supports de Communication du département obligatoires.
7. **Niveau de compétence** : Partagé.
8. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
9. **Composition du dossier** : Imprimé - Rapports d'activité et financiers - Projets, budget prévisionnel et plan de financement.
10. **Date de dépôt du dossier** : Manifestations d'intérêt local (Niveau 2) – Dépôt avant la date de l'événementiel (traitement chronologique)

**Investissement****AIDE MATERIELLE EN FAVEUR DE LA STRUCTURATION SPORTIVE**

**OBJECTIF : CONTRIBUER A LA QUALITE ET LA PERFORMANCE DE LA PRATIQUE SPORTIVE PAR UN SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT**

1. **Intitulé de l'action** : SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF – AIDE MATERIELLE EN FAVEUR DE LA STRUCTURATION SPORTIVE.
2. **Décision politique** : Décision du Conseil Général de 1973, modifiée en 1980, 1983,1985, 2006 et le 15 décembre 2016.
3. **Définition de l'action** : Attribuer une aide financière aux associations ou comités sportifs départementaux qui doivent faire face à un investissement coûteux (acquisition ou remplacement de matériel, mise aux normes liée à la sécurité des pratiquants, promotion exceptionnelle au travers de supports matériels spécifiques...).
4. **Bénéficiaires** : Associations sportives civiles ou comités sportifs départementaux agréés Jeunesse et Sports et affiliés à une Fédération Sportive reconnue par le Ministère de tutelle.
5. **Modalités d'intervention** : Concerne en priorité l'acquisition de gros matériel sportif nécessaire à l'activité. Elle peut également soutenir le développement de la structure administrative des clubs et comités par l'aide à l'acquisition de matériel informatique. En dehors des têtes de réseaux, (d'intérêt départemental), l'éligibilité des projets est conditionnée par un soutien financier local. Dans ce cas de figure, le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique locale cumulée (Commune, Intercommunalité).
6. **Critères d'évaluation** :
  - Taux maximum de 35 % de la dépense subventionnable TTC sans plafond, pour le matériel sportif normalisé (une demande maximum tous les trois ans).
  - Taux maximum de 25 % de la dépense subventionnable TTC sans plafond, pour l'acquisition de véhicule et/ou de remorque destiné au transport des sportifs et du matériel sportif (une demande maximum tous les 5 ans)
  - Taux maximum de 40% de la dépense subventionnable TTC sans plafond, pour l'acquisition de matériel informatique (une demande maximum tous les 3 ans)
  - Aide à l'acquisition d'équipements sportifs dans le cadre d'une contractualisation ponctuelle associant l'activité sportive à l'image du département. Intervention en fonction de l'impact évalué. Taux maximum 40% de la dépense subventionnable, plafonnement à 5 000 €
7. **Niveau de compétence** : Partagé
8. **Commission Technique** : 4<sup>ème</sup> Commission
9. **Composition du dossier** : Imprimé renseignant sur le montant et la nature de l'acquisition (devis à joindre) et plan de financement.
10. **Date de dépôt du dossier** : Traitement chronologique des demandes dans le respect de l'enveloppe financière votée. Possibilité de solliciter une demande d'acquisition anticipée de la part du Conseil Départemental afin de ne pas pénaliser les situations d'urgence. Attention, dans ce cas de figure, seule l'éligibilité à la politique est examinée sans néanmoins préjuger du vote des élus.

## **AMENAGEMENT FONCIER ET FORET (13210)**

### **AMENAGEMENTS FONCIERS LIES A LA RN 135**

#### **DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et portant sur les opérations d'aménagement foncier menées dans les communes de LIGNY EN BARROIS, VELAINES et NANCOIS SUR ORNAIN impactées par le projet d'ouvrage routier de la RN 135,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Approuve le projet d'avenant à la convention de financement joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ledit avenant,
- Décide d'affecter une autorisation de programme de 80 500 €, volet dépenses et de 460 500 € volet recettes pour poursuivre les opérations d'aménagement foncier de VELAINES, NANCOIS SUR ORNAIN et LIGNY EN BARROIS.



**FINANCEMENT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER  
LIEES AU PROJET D'AMENAGEMENT ROUTIER DE LA RN 135  
ENTRE TRONVILLE EN BARROIS ET LIGNY EN BARROIS**

---

**Avenant n° 1 à la convention référencée sous le numéro 2200 875 534**

**ENTRE**

**Le Département de la Meuse** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016

**ci-après dénommé "le Département" d'une part,**

**ET**

**L'Etat** - Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Préfecture de la Région Grand Est représenté par M. Stéphane FRATACCI, Préfet de Région, 5 Place de la République – BP 1047 – 67073 STRASBOURG Cedex

**ci-après dénommé "le maître de l'ouvrage" d'autre part,**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-15, L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 et L.352-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-2799 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x2 voies de la R.N. 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS dont les effets ont été prorogés pour une période de 5 ans par arrêté préfectoral n° 2008-0346 du 11 février 2008,

**Vu** la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 5 mars 2009 adoptant le nouveau règlement d'intervention du Département dans le domaine de l'aménagement foncier et des travaux connexes, modifié,

**Vu** la convention de financement n° 2200 875 534 du 09 octobre 2014 liant le Département et l'Etat représenté par la D.R.E.A.L. Lorraine pour le financement des opérations d'aménagement foncier liées au projet routier de la RN 135 entre TRONVILLE EN BARROIS et LIGNY EN BARROIS,

**Vu** les délibérations des Commissions communales d'aménagement foncier de LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES et NANCOIS-SUR-ORNAIN du 3 juillet 2012 actant la prise en charge par le maître de l'ouvrage de l'ensemble des frais liés aux procédures d'aménagement foncier au sein des périmètres perturbés proposés par les commissions,

**Vu** les arrêtés du Président du Conseil général de la Meuse du 23 octobre 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN ET VELAINES dans le cadre du projet d'aménagement de la R.N. 135 et fixant les périmètres,

**Considérant** qu'il y a lieu de réévaluer le montant des dépenses relatives aux opérations d'AFAF de VELAINES, LIGNY EN BARROIS et NANCOIS SUR ORNAIN, compte tenu des dépenses déjà réalisées et des frais restant à régler par le Département, notamment pour les postes liés aux géomètres-experts et aux frais accessoires,

**Il est préalablement exposé :**

Par convention du 09 octobre 2014, le Département et le maître de l'ouvrage ont convenu des modalités de réalisation et de financement des opérations d'AFAF de VELAINES, NANCOIS SUR ORNAIN et LIGNY EN BARROIS en lien avec le projet routier de la RN 135.

Au stade actuel d'avancement des opérations (classement des terrains compris dans les périmètres à aménager), les dépenses prévisionnelles de ces trois opérations d'aménagement foncier doivent faire l'objet d'une réévaluation.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant des opérations d'AFAF de LIGNY EN BARROIS, NANCOIS SUR ORNAIN et VELAINES, mentionné à l'article 4 de la convention de financement.

**Article 2 :**

En application de l'article 6 de ladite convention et au vu du nouveau montant de dépenses estimé, la participation financière du maître de l'ouvrage initialement fixée à 380 000 € TTC, est portée ce jour à **460 500 € TTC** (383 750 € HT) par la présente, soit une augmentation de 80 500 €.

La répartition selon les opérations serait la suivante :

- LIGNY EN BARROIS..... **54 548 € TTC** (45 456,67 € HT)
- VELAINES..... **208 826 € TTC** (174 021,66 € HT)
- NANCOIS SUR ORNAIN ..... **197 126 € TTC** (164 271,67 € HT)

**Article 3 :**

Toutes les autres clauses et conditions initiales à la convention de financement demeurent applicables si elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Article 4 :**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par la dernière des personnes dûment habilitées à cet effet.

Fait en deux exemplaires originaux

A

, le

A Bar-le-Duc, le

Le représentant de l'Etat,  
Le Préfet de la Région Grand Est

Le Président du Conseil départemental  
de la Meuse

Claude LEONARD

**AMENAGEMENTS FONCIERS LIES A LA RN 135 – MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LIGNY-EN-BARROIS**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

**Vu** le rapport soumis à son examen portant sur les opérations d'Aménagement Foncier menées dans les communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES, impactées par le projet d'ouvrage routier de la RN 135 ;

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** le Code de l'Organisation Judiciaire ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 17 janvier 2008 ;

**Vu** la délibération en date du 06 mars 2008 de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS ;

**Vu** la délibération en date du 30 juin 2011 de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS ;

**Vu** la délibération en date du 17 mars 2016 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS;

**Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant modification de l'arrêté de désignation de membres des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES

**Vu** les conclusions des Commissions organiques concernées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, notamment, de procéder au remplacement de membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en application de l'article R121-2 du Code rural et de la Pêche maritime ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS, constituée en date 30 juin 2011, est modifiée comme mentionné à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

Les 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la délibération en date du 17 mars 2016 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Madame Sandrine GRESSER, Rédacteur Territorial, est nommée membre titulaire du collège des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de la Meuse en remplacement de Monsieur Elric PESCHELOCHE, appelé à exercer d'autres fonctions ;
- Monsieur Michaël OBE, Chef du Pôle départemental de topographie et de gestion cadastrale est nommé membre représentant le Délégué du Directeur départemental des finances publiques en remplacement de Monsieur Paul ROMEU, appelé à exercer d'autres fonctions ;

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les Communes concernées par l'aménagement foncier, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

**AMENAGEMENTS FONCIERS LIES A LA RN 135 – MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE NANCOIS-SUR-ORNAIN**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

- Vu** le rapport soumis à son examen portant sur les opérations d'Aménagement Foncier menées dans les communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES, impactées par le projet d'ouvrage routier de la RN 135 ;
- Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le Code de l'Organisation Judiciaire ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 17 janvier 2008 ;
- Vu** la délibération en date du 06 mars 2008 de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN ;
- Vu** la délibération en date du 17 octobre 2011 de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse relative à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN;
- Vu** la délibération en date du 17 mars 2016 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN ;
- Vu** le courrier en date du 14 septembre 2016 du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse désignant son délégué ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant modification de l'arrêté de désignation de membres des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES ;
- Vu** les conclusions des Commissions organiques concernées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, notamment, de procéder au remplacement de membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en application de l'article R121-2 du Code rural et de la Pêche maritime ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN, constituée en date 30 juin 2011, est modifiée comme mentionné à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

Les 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la délibération en date du 17 mars 2016 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Madame Sandrine GRESSER, Rédacteur Territorial, est nommée membre titulaire du collège des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de la Meuse en remplacement de Monsieur Elic PESCHELOCHE, appelé à exercer d'autres fonctions ;
- Monsieur Michaël OBE, Chef du Pôle départemental de topographie et de gestion cadastrale est nommé membre représentant le Délégué du Directeur départemental des finances publiques en remplacement de Monsieur Paul ROMEU, appelé à exercer d'autres fonctions ;

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NANCOIS-SUR-ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les Communes concernées par l'aménagement foncier, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

**AMENAGEMENTS FONCIERS LIES A LA RN 135 – MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VELAINES**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

**Vu** le rapport soumis à son examen portant sur les opérations d'Aménagement Foncier menées dans les communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES, impactées par le projet d'ouvrage routier de la RN 135 ;

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** le Code de l'Organisation Judiciaire ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 17 janvier 2008 ;

**Vu** la délibération en date du 06 mars 2008 de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse portant institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES ;

**Vu** la délibération en date du 30 juin 2011 de la Commission permanente du Conseil général de la Meuse relative à la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES ;

**Vu** la délibération en date du 17 mars 2016 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES ;

**Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Meuse portant modification de l'arrêté de désignation de membres des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES ;

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, notamment, de procéder au remplacement de membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en application de l'article R121-2 du Code rural et de la Pêche maritime ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES, constituée en date 30 juin 2011, est modifiée comme mentionné à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

Les 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, de la délibération en date du 17 mars 2016 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse portant renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Madame Sandrine GRESSER, Rédacteur Territorial, est nommée membre titulaire du collège des fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental de la Meuse en remplacement de Monsieur Elic PESCHELOCHE, appelé à exercer d'autres fonctions ;
- Monsieur Michaël OBE, Chef du Pôle départemental de topographie et de gestion cadastrale est nommé membre représentant le Délégué du Directeur départemental des finances publiques en remplacement de Monsieur Paul ROMEU appelé à exercer d'autres fonctions ;

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière, CO n° 20038 à 54036 NANCY.

**ARTICLE 4 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les Communes concernées par l'aménagement foncier, pendant quinze jours au moins et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

## ASSEMBLEES (10320)

### MOTION PORTANT SUR LES NOUVEAUX AJUSTEMENTS D'ARRETS DES TRAINS EN GARE MEUSE TGV VOIE SACREE OPERES PAR LA SNCF

#### **MOTION PORTANT SUR LES NOUVEAUX AJUSTEMENTS D'ARRETS DES TRAINS EN GARE MEUSE TGV VOIE SACREE OPERES PAR LA SNCF**

**Considérant** les projets d'horaires TGV visant notamment les arrêts à la gare Meuse TGV et applicables à compter de décembre 2016,

**Considérant** la multitude de destinations offertes aux usagers de la gare Meuse TGV comme étant des atouts incontestables pour le désenclavement et le développement de notre département et facteur d'attractivité avec près de 200 000 voyageurs par an,

**Tenant compte** des nouveaux horaires avec notamment les horaires de la nouvelle desserte du TGV Strasbourg-Bordeaux 5450, totalement dégradés avec un train qui circulera désormais avec un arrêt prévu à 17 h 30, Gare Meuse TGV, pour arriver à Bordeaux aux environs de 22 h 30,

L'Assemblée départementale réunie le 15 décembre 2016 :

- **S'interroge** sur la pertinence de ce nouvel horaire de TGV vers Tours et Bordeaux dont l'arrivée tardive ne permettra pas aux usagers de prendre des correspondances vers toutes les destinations du Sud-Ouest,
- **Rappelle** qu'il s'agit du seul TGV d'interconnexion dont dispose la gare Meuse TGV permettant un accès facilité à toute la côte Atlantique, sans transit par Paris,
- **Regrette** les nouveaux ajustements d'arrêts des trains, sans concertation avec les collectivités locales qui se sont fortement investies depuis de nombreuses années dans l'attractivité de la Gare Meuse TGV et sans tenir compte des besoins de la clientèle,
- **Dénonce** les décisions successives prises par la SNCF tendant à appauvrir l'attractivité de cette gare TGV : Ce fut d'abord la fermeture du guichet puis la suppression de l'agent permanent et maintenant les modifications d'horaires sans concertation,
- **Rappelle** que le Conseil départemental investit régulièrement pour renforcer l'attractivité de cette gare, avec des agrandissements successifs du parking dont la dernière phase vient d'être inaugurée le 23 novembre dernier, un stationnement gratuit, le maintien d'accès routiers de qualité,...

Dans ce contexte, l'Assemblée départementale demande à la SNCF de rétablir urgemment cette liaison vers le Sud Ouest en début de matinée, sans pour autant détériorer le reste de l'offre.

**DELIBERATION** : *Motion adoptée à l'unanimité.*

### RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

#### **DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la désignation des membres du Conseil départemental devant siéger à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Désigne pour siéger à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

1/ trois titulaires et trois suppléants en tant que représentants du Conseil départemental :

**Titulaires**

M. LAMORLETTE Jean-François, Vice-président du Conseil départemental  
Mme PHILIPPE Véronique, Vice-présidente du Conseil départemental  
Mme DUMONT Marie Jeanne, Conseillère départementale

**Suppléants**

M. MISSLER Jean-Marie, Vice-président du Conseil départemental  
M. BURGAIN Pierre, Conseiller départemental  
M. DENOYELLE Sylvain, Conseiller départemental

2/ un titulaire et un suppléant en tant que représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (qui siègent en fonction des affaires traitées):

**Titulaire**

M. NAHANT Serge, Vice-président du Conseil départemental

**Suppléant**

Mme DUMONT Marie Jeanne, Conseillère départementale

**BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)**

**AIDE A L'ACQUISITION DE DOCUMENTS POUR LES BIBLIOTHEQUES**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer des subventions d'aide à l'acquisition de documents aux bibliothèques du réseau départemental,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide d'allouer les aides suivantes :

- 232 € à la commune d'Ancemont
- 408 € à la commune Belrupt-en-Verdunois
- 1 000 € à la commune de Commercy
- 456 € à la commune de Cousances-les-Forges
- 498 € à la commune de Dieue-sur-Meuse
- 697 € à la Codecom Entre Aire et Meuse
- 1 000 € à la commune de Ligny-en-Barrois
- 126 € à la commune de Sommelonne
- 451 € à la commune de Spincourt

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés correspondants.

## DEVELOPPEMENT DES RH (10220)

### RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale d'un agent contractuel de Catégorie A,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Directeur de la Mission Histoire et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut **881** de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.

## DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL (12020)

### AVENANT FINANCIER MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE AVEC GESTION 2017

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen visant à la signature de l'avenant financier annuel 2017 relatif à la délégation des Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) avec gestion,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer, avec l'association POLYGONE, l'avenant financier 2017 relatif au financement de la délégation de 90 MASP avec gestion à 1 475,28 € et de 38 MASP avec gestion à 1 721,16 €, soit 198 179,28 € au total, selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 40 % à signature de l'avenant financier, soit 79 271,71 €,
- versement du solde de 60 %, au fur et à mesure de la réception des rapports d'évaluation et au prorata du temps réel d'accompagnement, soit 1 475,28 € maximum par mesure renouvelée et 1 721,16 € maximum par nouvelle mesure.

### CONVENTION DE PARTENARIAT 2017 -2018, AVEC LA CAF RELATIVE A LA GESTION DU DISPOSITIF 'FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT'

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen visant à la signature de la Convention de Partenariat avec la CAF relative à la gestion du dispositif de Fonds Solidarité Logement,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que tous ces actes subséquents.

## ECONOMIE ET TOURISME (13410)

### AGREMENT DU DEPARTEMENT POUR LA CESSION D'UN TERRAIN SUR LA ZONE D'INTERET DEPARTEMENTAL 'MEUSE TGV'

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur un accord donné à SEBL pour céder un terrain de 9 376 m<sup>2</sup> au prix de 10 € HT/m<sup>2</sup> (TVA sur marge en sus) à la SASU S2I MEUSE TGV sur la zone d'intérêt départemental Meuse TGV,

Vu le traité de concession d'aménagement signé entre SEBL et le Département le 4 août 2014 et ses avenants,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Agrée le projet de la SASU S2I MEUSE TGV et accepte la cession par SEBL d'un terrain de 9 376 m<sup>2</sup> à la SASU S2I Meuse TGV, ou toute autre personne morale ou physique se substituant à elle, pour l'implantation d'un Centre d'Affaires,
- Accepte de fixer le prix de cession à 10 € HT/m<sup>2</sup>, TVA sur marge en sus.

### RAPPORT D'INTENTION AGENCE D'ATTRACTIVITE

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à présenter la stratégie de renforcement de l'attractivité de notre territoire,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Adopte :

- la méthode proposée pour aboutir à une mise en œuvre partagée de création d'une agence d'attractivité,
- donne délégation à la Commission Permanente pour prendre toute décision permettant la concrétisation de ce projet.

## **EDUCATION (12310)**

### **DEPLACEMENTS PEDAGOGIQUES DU SECOND DEGRE : MODIFICATION DU REGLEMENT**

#### **DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à modifier le règlement départemental en vigueur relatif au financement des déplacements pour activités éducatives, sportives et culturelles à caractère pédagogique, mis en place en faveur des collégiens

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- de fixer le taux de participation du Département à 40 % à compter de 2017 ;
- d'adopter le nouveau règlement départemental joint en annexe à la présente délibération ;
- de donner délégation à la Commission permanente pour toutes évolutions ultérieures de ce règlement n'entraînant pas d'augmentation de l'enveloppe budgétaire affectée à cette action.

## Service Education

**PARTICIPATION AUX DEPLACEMENTS  
POUR ACTIVITES EDUCATIVES, SPORTIVES ET CULTURELLES A CARACTERE PEDAGOGIQUE  
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLIC ET PRIVES  
DU SECOND DEGRE – Collèges**

**Règlement adopté par l'Assemblée Départementale  
le 15 décembre 2016**

**IMPORTANT : tout transport devra être effectué pendant la période scolaire.**

### **1 – DEPLACEMENTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE :**

Le Département participe aux déplacements des élèves, y compris dans le cadre des ateliers relais, pour activités éducatives, sportives et culturelles à caractère pédagogique des collèges départementaux publics et privés du second degré, à hauteur du taux fixé annuellement lors de l'adoption du budget primitif appliqué aux coûts des transports. Cette subvention est plafonnée à hauteur de 350 € par classe, pour 12 voyages annuels maximum par classe et dans la limite de l'inscription budgétaire dédiée à cette action.

### **2 – DEPLACEMENTS EN DEHORS DU DEPARTEMENT :**

- a) Un voyage pour activités éducatives, sportives et culturelles à caractère pédagogique, hors du Département, peut être financé à hauteur du taux fixé annuellement lors de l'adoption du budget primitif appliqué aux coûts de transport aller- retour (excluant les frais d'hébergement, les entrées aux spectacles, etc...). Cette subvention est plafonnée à 350 euros par classe et par année scolaire, et dans la limite de l'inscription budgétaire dédiée à cette action. Aucune limitation de durée n'est fixée pour ce voyage.
- b) Dans le cadre des « parcours Opéra », le nombre de sorties hors Meuse, éligibles à la subvention à 50 % des coûts de transport, est de trois maximum par an et par classe.

### **3 – VERSEMENTS DES PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES :**

Le versement des participations départementales est effectué, au fur et à mesure et **au plus tard six mois après la date du déplacement**, en fin de trimestre civil, sur présentation d'un état récapitulatif (imprimé du service Education) et accompagné du double des factures correspondantes.

L'état des dépenses doit obligatoirement être visé par le Chef d'Etablissement.

Toute demande présentée sans ces documents ne pourra être honorée et sera retournée au destinataire, sans suspension du délai de six mois précité.

## COLLEGES PUBLICS - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017

### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de fonctionnement 2017 à passer avec les collèges meusiens,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'adopter la convention de fonctionnement 2017 ainsi proposée, étant précisé qu'il s'agit d'un document « cadre », convention ayant pour objet de définir les termes du partenariat entre le Département de la Meuse et les collèges publics, généré par l'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, et de préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention avec tous les collèges publics meusiens.

<b>ENVIRONNEMENT &amp; ENERGIE (13220)</b>
--

### REVISION DES STATUTS DE L'ENTENTE OISE-AISNE

### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen relative à la transformation de l'Entente Oise Aisne en syndicat mixte ouvert

Vu les statuts de l'Entente Oise Aisne approuvés par délibération n°06-24 du 5 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Rhin-Meuse, Artois-Picardie et Seine-Normandie n°2010-407 du 15 avril 2006 reconnaissant l'Entente Oise Aisne comme Etablissement public territorial de bassin ;

Vu la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et notamment son article 62 ;

Vu l'article L5421-7 du CGCT ;

Vu la délibération de l'Entente Oise Aisne n°16-28 du 19 octobre 2016 proposant la transformation de la nature de cet établissement ;

Vu la notification de cette proposition formulée par le Président de l'Entente Oise Aisne en date du 24 octobre 2016 ;

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

- **Approuve** la modification de l'article 1 des statuts relatifs à la nature de l'Entente Oise Aisne, comme suit :

Article 1 : L'Entente Oise-Aisne, créée par délibérations concordantes des conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise, est un syndicat mixte ouvert disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11.

Toute modification de la nature de l'Entente Oise-Aisne ne peut se faire qu'après délibérations concordantes de ses membres.

#### **COMPENSATION FINANCIERE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLANIFICATION DES DECHETS A LA REGION**

##### **DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu l'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département de la Meuse à la Région Grand-Est pour l'exercice de la compétence de planification des déchets,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Département du 6 décembre 2016 sur le transfert à la Région Grand-Est de l'agent en charge de la compétence de planification des déchets,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la compensation financière du transfert de la compétence de planification des déchets à la Région Grand-Est.

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide de fixer le montant de la compensation financière du transfert de la compétence de planification des déchets à la Région Grand-Est à 32 693 € par an,
- Accepte le transfert à la Région Grand-Est de l'agent en charge de la compétence de planification des déchets.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **SOVAMEUSE - VENTE DES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAITEMENT (SMET) DES DECHETS DE LA MEUSE**

##### **DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu l'article 113 de Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du 6 septembre 2016 du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse (SMET) validant l'achat des participations du Département dans la société d'économie mixte SOVAMEUSE,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la vente des participations du Département dans SOVAMEUSE au SMET,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Décide de vendre la totalité de sa participation dans SOVAMEUSE au SMET, soit 51,02% du capital de cette société d'économie mixte, pour un montant de 359 239,47 €,
- Décide d'autoriser le SMET à régler le paiement de cette somme au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2017,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**GESTION STATUTAIRE DES RH (10210)**

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE AU SEIN DE LA MISSION HISTOIRE.**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser, au titre d'activités accessoires, le recrutement auprès de la Mission Histoire, d'un agent contractuel sur des fonctions de Chef de Projet chargé de la rédaction d'articles, documents pédagogiques, guides et autres supports d'information,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Autorise la signature du contrat de recrutement, au titre d'activités accessoires sur la base de 10 heures de travail hebdomadaire, d'un agent public employé par l'Education Nationale, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus. Cet agent exercera les fonctions de Chef de Projet au sein de la Mission Histoire. Il sera versé à cet agent, une rémunération mensuelle forfaitaire sur la base de l'IB 741.

**MISSION TIC ET PROJETS INNOVANTS (10001)**

**PROJET TRES HAUT DEBIT GRAND EST**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur le Projet Très Haut Débit Grand Est,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- de rappeler notre attachement à l'aménagement numérique de notre territoire en Très Haut Débit et de confirmer notre partenariat avec la Région Grand Est ;
- d'approuver le principe de portage et de la maîtrise d'ouvrage de ce projet par la Région Grand Est ;
- d'approuver le recours par cette dernière au mode concessif pour la réalisation de ce projet ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à négocier auprès de la région et à signer les pièces nécessaires pour la mise en œuvre du projet THD, selon les modalités définies dans ce rapport.

## PREVENTION DE LA DEPENDANCE (12410)

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET DU FORFAIT AUTONOMIE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE POUR 2016

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

#### **Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la validation du programme 2016 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie visant à l'octroi de subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département et à l'attribution de forfait autonomie aux résidences autonomie qui auront conclu un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Régine MUNERELLE ne participant ni au débat ni au vote,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Accorde les subventions qui figurent dans le tableau ci-annexé, dans la limite du montant octroyé par la CNSA de 327 553 €,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'attribution de ces subventions pour des actions de prévention sur le territoire du département,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer des CPOM, d'une durée de validité de 3 ans maximum à compter de 2016, avec les résidences autonomie (liste annexée),
- Fixe le montant du forfait autonomie au titre de l'exercice 2016 au prorata du nombre de places autorisées en 2016 des Résidences Autonomie (RA) ayant accepté de conclure un CPOM (dont la liste est ci-annexée) dans la limite du montant total octroyé par la CNSA de 70 967 €, soit 293.25 € par place au minimum sur la base de 242 places,
- Décide de ne pas moduler le forfait autonomie,
- Décide que les dépenses couvertes par le forfait autonomie portent en priorité sur le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie et le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie. En second lieu le forfait autonomie couvrira les dépenses correspondant à la valorisation de la rémunération du personnel existant et disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

**CONFÉRENCE DES FINANCEURS - 16/11/2016**  
**Subventions accordées**

<b>n° projet</b>	<b>Porteur</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Montant demandé</b>	<b>%</b>	<b>Montant accordé</b>	<b>%</b>
1	ILCG Verdunois	Séances de relaxation-sophrologie.	700,00 €	70	700,00 €	70
2	ILCG du Sammiellois	Mise en place d'un service de transport ACCOMPAGNE à la demande.	5 000,00 €	38,5	5 000,00 €	38,49
4	ILCG Madine	REAC (Réseau d'Entre Aide des Coutiats) de l'ILCG Madine.	9 000,00 €	72	9 000,00 €	72
5	ILCG Fresnes	Sophrologie.	400,00 €	15	400,00 €	15
7	ILCG du Sammiellois	Activité physique adaptée.	250,00 €	4,98	250,00 €	4,98
8	BRAIN UP	Sommeil : mieux le comprendre pour mieux le gérer.	240,00 €	55	240,00 €	55
9	BRAIN UP	Gym cérébrale, travailler sa mémoire tout en prenant plaisir.	660,00 €	55	660,00 €	55
10	BRAIN UP	Gym cérébrale, travailler sa mémoire tout en prenant plaisir.	660,00 €	55	660,00 €	55
16	Centre Social Anthouard Pré l'évêque	Web senior.	6 000,00 €	24,8	6 000,00 €	24,79
20	Centre Social et Culturel KERGOMARD	Le jeudi tout est permis.	3 000,00 €	54	3 000,00 €	54
21	Centre Social Culturel KERGOMARD	OMEGAMIAM.	4 000,00 €	39	4 000,00 €	39
22	Entre Aire et Meuse	Forum logement.	400,00 €	4,8	400,00 €	4,8
25	Siel Bleu	APA de prévention santé en cours collectifs.	29 450,00 €	93	21 959,00 €	70
27	ADMR/SSIAD/Accueil de jour ANCERVILLE	La santé des aidants parlons en !	3 101,00 €	49,8	3 101,00 €	49,8
28	Association de coordination des centre socioculturels ACCSC Bar le Duc	Restons jeunes.	3 000,00 €	11,84	3 000,00 €	11,84
32	Familles rurales fédération Meuse	Bien vieillir.	5 000,00 €	81,16	4 312,00 €	70
34	Centre Social et Culturel Glorieux Cité Verte	Acti'séniors.	1 500,00 €	8,6	1 500,00 €	8,6
35	Centre Social et Culturel Glorieux Cité Verte	Du tricot au numérique	2 000,00 €	27,4	2 000,00 €	27,4
			<b>74 361,00 €</b>		<b>66 182,00 €</b>	

## Versement du forfait autonomie aux résidences autonomie Meusiennes

Etablissements	Localisation	Statut	Aide sociale	Forfait Soins	Nombre de places	Total forfait
Les Coquillottes	Bar le Duc	RA	Oui	Oui	60	17 595 €
Edmond Morelle	Commercy	RA	Non	Non	34	9 971 €
Les côtes de Meuse	Hannonville	RA	Oui	Non	40	11 730 €
Résidence Pierre Didon	Revigny sur Ornain	RA	Oui	Oui	41	12 023 €
Résidence souville	Verdun	RA	Oui	Non	67	19 648 €
<b>Total</b>					<b>242</b>	<b>70 967 €</b>

**PROSPECTIVE FINANCIERE (10110)**

**INFORMATION SUR LA SECURISATION 2016 DE LA DETTE DEPARTEMENTALE (SWAP 390 ARKEA)**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen informant le Conseil départemental de la réalisation de l'opération de Swap 390 Arkéa dans les conditions suivantes :

<i>N° de contrat</i>	<i>Capital refinancé</i>	<i>Date d'effet de l'arbitrage</i>	<i>Première Echéance</i>	<i>Dernière Echéance</i>	<i>Index variable précédant</i>	<i>Taux fixe de refinancement</i>
Swap 390 ARKEA (MX1012226V1)	6 000 000,00 €	19/12/2016	19/12/2017	19/12/2028	Euribor 12 Mois + 1 %	1,3425 %

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

**Après en avoir délibéré,**

Donne acte au Président du Conseil départemental de sa communication.

**SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES (12010)**

**VALIDATION DES PRINCIPES DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE ET DE LA CHARTE PARTENARIALE D'ENGAGEMENTS PILOTES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MEUSE**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à adopter les principes du « Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale » et de la « Charte Partenariale d'Engagements » correspondante afin d'apporter un meilleur soutien aux structures à caractère social et en particulier aux centres sociaux de la Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- d'adopter les principes du « Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale » et de la « Charte Partenariale d'Engagements » correspondante afin d'apporter un meilleur soutien aux structures à caractère social et en particulier aux centres sociaux de la Meuse,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la « Charte Partenariale d'Engagements »,
- de poursuivre une démarche globale de partenariat avec les organismes institutionnels signataires de la charte sur les politiques de solidarité, au regard des enjeux des différents schémas et programmes départementaux et en lien avec le développement social territorial.

**OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES CONCERNANT LA TARIFICATION 2017 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu les articles L313-6 et R314-36 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2017 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Décide :

- de fixer le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe allouée au titre du budget 2016 à :
  - 1% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
  - 1.5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II),
  - 0.5% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors amortissement et frais financiers,
  - 0% d'augmentation sur les crédits de remplacement,
- de fixer sur la base du taux maximum de reconduction, le montant maximum de l'enveloppe globale budgétaire autorisée sur le budget des établissements et services, hors mesures nouvelles, à 92 733 105 € réparti comme suit :

Groupe budgétaire	Enveloppe 2017 hors mesures nouvelles identifiées
<i>Dépenses du groupe I : dépenses afférentes à l'exploit. courante</i>	18 986 481
<i>Dépenses du groupe II : dépenses afférentes au personnel</i>	66 165 455
<i>    Dont dépenses de personnel hors CR</i>	65 185 079
<i>    Crédits de remplacement</i>	980 376
<i>Dépenses du groupe III : dépenses afférentes à la structure</i>	7 581 168
<b>TOTAL</b>	<b>92 733 105</b>

- de fixer le montant de l'enveloppe budgétaire globale des mesures nouvelles identifiées en 2017 à 940 000 €,
- de préciser que le montant maximum de l'enveloppe global budgétaire autorisée pourra évoluer au niveau de la masse salariale au regard des décisions nationales de revalorisation des salaires et ne prendra pas en compte l'incidence des travaux de rénovation et de sécurité rendus nécessaires et occasionnant un surcoût de fonctionnement,
- de reconduire les crédits de non reconduction au titre du plan solidarité grand âge à hauteur de 245 000 € maximum sous la forme de crédits de renfort en personnel de la section dépendance.

## TRANSPORTS (12320)

### CONVENTION DE DELEGATION PROVISOIRE DE LA COMPETENCE DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET D'ORGANISATION DU TRANSFERT LEGAL DES COMPETENCES DE TRANSPORTS INTERURBAINS ET SCOLAIRES

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et proposant la signature d'une convention de délégation provisoire de la compétence de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires avec la Région Grand Est,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

Se prononce favorablement sur les propositions du rapport et autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante annexée, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Notifiée le :



**Convention de délégation provisoire de la compétence de transports scolaires  
et d'organisation du transfert légal des compétences de transports  
interurbains et scolaires**

**ENTRE**

**La Région Grand Est**, ci-après dénommée « **la REGION** » ;

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° 16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016,

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département de la Meuse**, ci-après dénommé « **le DEPARTEMENT** » ;

Représenté par son Président, Monsieur Claude LEONARD, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2016.

Sis Place Pierre-François GOSSIN – BP 50514 – 55 012 BAR LE DUC Cedex

## **D'AUTRE PART,**

### **Ci-après dénommés « les Parties »**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 16CP-2568 en date du 23 septembre 2016 portant désignation des représentants de la Région au sein de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées prévue à l'article 133-V de la loi « NOTRe » ;
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 07 juillet 2016 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées prévue à l'article 133-V de la loi « NOTRe » ;
- VU la délibération du Conseil Régional n° 16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de la Meuse ;
- VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département de la Meuse ;
- VU la décision de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 10 octobre 2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région de ses compétences ;

- VU la décision de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 9 novembre 2016 portant évaluation définitive des charges transférées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-2696 en date du 14 décembre 2016 du Préfet de Département constatant le montant annuel des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges ;
- VU l'avis du Comité technique de la Région Grand Est du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

## **PREAMBULE**

Depuis les lois de décentralisation de 1982/1983, le lien fort existant entre le Département et ses territoires a permis de développer un service de proximité répondant aux besoins de déplacements des usagers tant en zone rurale qu'urbaine.

La loi NOTRe prévoit le transfert de l'ensemble de la compétence transport collectif routier de voyageurs vers la Région, à l'exclusion du transport des élèves et étudiants handicapés.

Forts de ce socle, la Région et le Département souhaitent conjointement s'inscrire dans un objectif de qualité du service de transport, de complémentarité des offres et d'intermodalité des réseaux de transport.

Ainsi, la Région, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports et le Département, garant des solidarités territoriales partagent la nécessité d'une intégration forte de la mobilité au niveau du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma Départemental de l'Accessibilité des Services Publics et s'engagent, au-delà du strict objet de la présente convention, à une coopération technique étroite sur tous les champs de compétences transversaux le nécessitant, afin de garantir l'exécution d'un service public de qualité pour les usagers.

Plus particulièrement, la Région et le Département demeurent attachés à une information réciproque ainsi qu'à une collaboration opérationnelle entre les services de transport régionaux et les services départementaux en charge des politiques définies ci-dessous :

- consistance de l'offre et des services en matière de transport routier de voyageur décidée par la Région ;
- niveau de service sur le réseau routier et en matière de viabilité hivernale décidée par le Département;
- définition de la carte des collèges décidée par le Département

## 1/. CONSIDERANT D'UNE PART,

a/. que l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », a entériné le transfert des départements aux régions :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : des services routiers non urbains, réguliers et à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : des services de transports scolaires.

b/. que toutefois, les dispositions de la loi NOTRe n'organisent ce transfert que dans certains de ces aspects (dont au principal : art.15-VI : succession automatique de la région au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ; art.114-III : placement des services du département chargés des compétences transférées sous le pouvoir d'instruction de la région, dans l'attente de leur transfert définitif à la région après conventionnement spécifique ; art.133-V : fixation du montant de l'attribution de compensation financière du transfert de compétences par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, après consultation d'une commission paritaire sur l'évaluation préalable des charges transférées et sur les modalités de leur compensation) ;

c/. qu'au regard des enjeux de service public attachés à l'organisation de ces services de transports, et les parties cocontractantes partageant les mêmes préoccupations tenant à garantir leur continuité, il leur apparaît nécessaire de s'entendre et définir conventionnellement, au-delà des conventions dont la conclusion est expressément prévue par la loi NOTRe, les modalités, notamment financières, de ce transfert de compétences.

## 2/. CONSIDERANT D'AUTRE PART, s'agissant spécifiquement des services de transports scolaires :

a/. que, bien que la loi « NOTRe » fixe une échéance légale de transfert distincte pour chacun des deux services précités, il s'avère :

- *s'agissant de l'organisation des réseaux de transport* : que les services de transports routiers interurbains et scolaires sont étroitement imbriqués et qu'ainsi :
  - au plan des ressources humaines : les personnels des départements sont affectés de manière non nécessairement différenciée à ces services ;
  - au plan de l'exploitation des réseaux : les lignes sont souvent mutualisées et ne sont pas réservées à un type d'usager (scolaire/non scolaire) ;
  - au plan juridique : les contrats conclus par le Département relativement à l'organisation, le financement et l'exécution des services publics de transport dont il a la charge (notamment marchés publics et conventions de délégation de service public) sont fréquemment mixtes dans leur objet et peuvent concerner ainsi tant les transports interurbains que scolaires ;
- *s'agissant du financement des services de transport* : que le transfert d'imposition prévu par la loi NOTRe et la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et ainsi la réduction de

près de moitié de la part de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements, est mis en œuvre dès 2017, alors que les départements auront encore, pendant huit mois, la qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires ;

b/. qu'il apparait en conséquence opportun et même nécessaire pour les Parties contractantes, que le Département délègue à la Région, pendant la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017, l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice des transports scolaires ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **TITRE I - Objet**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

1/. La présente convention :

1. définit les modalités du transfert légal à la REGION, *respectivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et du 1<sup>er</sup> septembre 2017*, des compétences :
  - d'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande (compétence désignée ci-après « compétence Transports Interurbains ») ;
  - d'organisation des services de transports scolaires, (compétence désignée ci-après « compétence Transports Scolaires »).
2. définit, *pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017*, les conditions dans lesquelles le DEPARTEMENT délègue à la REGION l'exercice de la compétence Transports Scolaires.

2/. Le transfert des gares publiques routières de voyageurs, prévu à l'article 15-V de la loi NOTRe (non codifié), relevant le cas échéant du DEPARTEMENT, fera l'objet d'un conventionnement distinct entre les Parties au plus tard à la fin de l'année 2017, après établissement d'un recensement immobilier et mobilier.

### **ARTICLE 2 : Pièces constitutives et règles de prévalence**

La présente Convention comporte 6 annexes, numérotées I à VI.

Les contradictions éventuelles entre les stipulations des différentes pièces constitutives de la Convention, ou entre celles d'une même pièce constitutive, seront réglées selon les règles de prévalence suivantes, sans que soit requis la conclusion d'un avenant rectificatif :

- Les stipulations figurant sur le corps principal de la Convention prévalent sur celles de ses annexes ;
- Les mentions apposées en toutes lettres prévalent sur les mentions chiffrées ;
- Les montants globaux prévalent sur leurs éléments de décomposition pris en compte pour leur calcul.

## **TITRE II - Organisation du transfert à la Région de la compétence Transports Interurbains et de la compétence Transports Scolaires**

### **Article 3 : Champ du transfert**

1/. Sont transférées de par la loi par le DEPARTEMENT à la REGION :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : la compétence d'organisation des services de transport non urbains, réguliers ou à la demande (*article L.3111-1 du Code des Transports*) ;
- au 1<sup>er</sup> septembre 2017 : la compétence d'organisation des services de transports scolaires (*l'article L.3111-7 du Code des Transports*).

Le réseau de transport ainsi transféré est décrit en annexe I et comprend notamment :

- L'ensemble des lignes régulières interurbaines départementales
- L'ensemble des transports à la demande départementaux
- L'ensemble des circuits de transports scolaires

2/. Outre les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, expressément visés par la loi NOTRe comme maintenus dans le périmètre de compétence du DEPARTEMENT, sont réputés exclus du périmètre de compétence transféré par le DEPARTEMENT à la REGION les services et activités suivants :

- L'organisation et le financement des navettes desservant la gare TGV-Meuse ;
- Le financement des formations des accompagnateurs dans les bus ;
- L'organisation et le financement des déplacements des élèves sur des manifestations exceptionnelles ;
- Subventionnement des établissements pour les frais d'internat SEGPA ne bénéficiant pas d'offre de transport.

### **Article 4 : Moyens**

#### **Article 4-1 : Moyens humains**

Le transfert à la REGION des compétences départementales donnera lieu au transfert des services (ou partie de services) du DEPARTEMENT participant à l'exercice des compétences transférées et ce, dans les conditions définies à l'article 114-III de la loi NOTRe tel que complété par l'article 89-IV de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

La date et les modalités du transfert des personnels concernés donneront ainsi lieu à l'établissement entre les Parties contractantes, après avis de leurs Comités Techniques et délibérations de leurs Assemblées, de la convention spécifique visée audit article 114-III Loi NOTRe.

Les Parties contractantes conviennent dès à présent de retenir comme échéance limite, pour les deux compétences transférées :

- la date du 30 juin 2017 pour la présentation de ladite convention à leur organe délibérant ;
- la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour le transfert définitif (transfert « statutaire ») des personnels ;
- la date du 31 décembre 2017 pour le transfert physique des personnels dans les locaux des Agences Territoriales de la Région. Il est entendu que le choix de la date effective sera arrêté conjointement par les Parties en fonction du calendrier d'ouverture par la Région de ses différentes Agences Territoriales et de la charge d'activité des personnels à transférer (un transfert physique étant ainsi a priori exclu sur la période courant d'août à septembre 2017, période de forte sollicitation pour la délivrance aux usagers de leurs titres de transport scolaire).

Dans l'intervalle, à compter de la date du transfert de compétences, la REGION dispose, conformément à l'article 114-III de la loi NOTRe, du pouvoir d'instruction, en tant qu'il participe à l'exercice des compétences qui lui sont transférées, sur le service départemental suivant et dont l'organigramme figure en annexe II :

Service des Transports du Conseil Départemental de la Meuse

#### **Article 4-2 : Moyens techniques (locaux, mobiliers, matériels, informatique)**

1/. Les biens et équipements nécessaires à l'exploitation des deux réseaux de transports (scolaires, interurbains) visés à l'article 3 (1/.) de la présente Convention et ainsi à l'exercice des compétences transférées sont mis à la disposition de la REGION par le DEPARTEMENT.

Ces moyens sont décrits en annexe III à la présente Convention.

Une convention ultérieure sera, le cas échéant, conclue pour toute cession de biens du DEPARTEMENT à la REGION.

2/. A titre temporaire, le DEPARTEMENT s'engage à mettre à la disposition de la REGION les locaux et autres moyens généraux nécessaires à l'hébergement et à l'activité professionnelle des services (ou parties de service) à transférer et ce, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la date de leur transfert physique dans les locaux de la / des agence(s) territoriale(s) de la REGION destinée(s) à les accueillir (*v. art.4.-1 ci-avant*).

Ces moyens sont décrits en annexe III à la présente Convention.

En contrepartie, la REGION verse au DEPARTEMENT la « majoration temporaire pour frais généraux » fixée à l'article 6 « Financement - Compensation financière des charges transférées ».

### **Article 4-3 : Moyens financiers**

Conformément à l'article 133-V Loi NOTRe, les transferts à la REGION des compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires sont accompagnés du transfert concomitant par l'ETAT de ressources du DEPARTEMENT à la REGION de ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la REGION :

- bénéficie du transfert par l'Etat d'une fraction supplémentaire du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) auparavant allouée au DEPARTEMENT ;
- verse au DEPARTEMENT une attribution annuelle de compensation financière, positive ou négative en fonction du coût des charges transférées.

Le montant annuel de l'attribution de compensation financière, arrêté après évaluation préalable des charges, ainsi que ses modalités de versement sont précisés sous l'article 6 « *Financement - Compensation financière des charges transférées* » de la présente Convention.

### **Article 4-4 : Transfert du patrimoine juridique - Responsabilités à l'égard des tiers**

En application de l'article 15-VI Loi NOTRe, la REGION bénéficiaire du transfert de compétences succède au DEPARTEMENT dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

A la date légale du transfert de compétences, la REGION est ainsi substituée de plein droit au DEPARTEMENT dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans tous ses actes, qu'ils présentent un caractère unilatéral ou contractuel, ce sans qu'aucun acte modificatif (telle qu'une délibération modificative du DEPARTEMENT, une nouvelle délibération de la REGION, un avenant au Contrat,...) ne soit requis.

Le patrimoine juridique ainsi automatiquement transféré de par la loi est constitué :

- a) d'une part, des engagements juridiques souscrits par le DEPARTEMENT dans l'exercice de ses compétences Transports Scolaires et Transports Interurbains, tels qu'énumérés en annexe IV à la présente Convention, sous réserve des dispositions ci-après ;

Afin de garantir la lisibilité du patrimoine juridique objet du transfert et en particulier celle des créances et des dettes acquises par le DEPARTEMENT et transférées à la Région, le DEPARTEMENT :

- dresse et tient à jour un inventaire des engagements qu'il a souscrits, dont la version au 15/12/2016 est annexée à la présente Convention (*annexe IV*) ;
- s'interdit, à compter de la signature de la présente, de souscrire tout nouvel engagement juridique, à caractère unilatéral ou contractuel, sauf avis conforme de la REGION ;
- notifie à la REGION, pour avis conforme, toute modification de l'inventaire, dont fera foi la dernière version en date signée des deux Parties sans que soit requis un avenant à la présente.

A cette même fin, leur issue étant susceptible de modifier le patrimoine juridique transféré, le DEPARTEMENT :

- dresse et tient à jour un inventaire exhaustif des litiges en cours, dont la version à jour au 15/12/2016 est annexée à la présente Convention (*annexe V*) ;
- s'interdit, à compter de la signature de la présente, d'engager toute action (pré)contentieuse en qualité de demandeur ;
- informe la REGION de tout nouveau litige et lui notifie dans les meilleurs délais l'état actualisé des litiges en cours.

Toujours à cette même fin, ainsi que dans un souci partagé de responsabilité et de lisibilité, les Parties conviennent expressément d'exclure du patrimoine juridique transféré à la REGION :

- les droits et obligations résultant d'engagements non répertoriés dans l'inventaire visé ci-dessus ;
- les droits et obligations dont le fait générateur est antérieur au 01/01/2017, date de transfert légal à la REGION de sa compétence Transports Interurbains et date de délégation conventionnelle à la REGION par le DEPARTEMENT de l'ensemble de sa compétence Transports Scolaires ;

A ce titre, le DEPARTEMENT conserve en particulier à sa charge les obligations :

- de paiement des Transporteurs résultant des prestations réalisées avant le 01/01/2017 ;
  - De recouvrement auprès des usagers et des partenaires des recettes dont le fait générateur est antérieur à cette date.
- les droits et obligations afférents aux litiges en cours, non encore réglés définitivement, tels que décrits en annexe V à la présente convention, ainsi qu'à tout éventuel litige à venir, ce dès lors que leur fait générateur est antérieur à la date du 01/01/2017.

b) d'autre part, des engagements juridiques souscrits au nom et pour le compte du DEPARTEMENT par la REGION en sa qualité de délégataire du DEPARTEMENT pour l'exercice de sa compétence Transports Scolaires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017 (*v. Titre 3 Convention ci-après*).

Afin tout à la fois de garantir la lisibilité du patrimoine juridique objet du transfert, et de permettre au DEPARTEMENT d'exercer le contrôle de l'exercice par la REGION de sa délégation, la REGION :

- dresse et tient à jour un inventaire exhaustif des engagements qu'elle souscrit, en sa qualité de délégataire, au nom et pour le compte du DEPARTEMENT ;
- notifie périodiquement au DEPARTEMENT l'inventaire actualisé (*v. art.11 Convention*).

#### **Article 5 : Information des tiers**

Le DEPARTEMENT informe par écrit, avec copie à la REGION, ses cocontractants de la substitution du DEPARTEMENT, dans tous ses droits et obligations, par la REGION. Les informations à délivrer sont précisées en annexe VI.

Le DEPARTEMENT informe par ailleurs, par tous moyens utiles définis en concertation avec la REGION, les usagers des services publics Transports Scolaires et Transports Urbains.

## **Article 6 : Financement - Compensation financière des charges transférées**

1/. Le montant de l'attribution de compensation financière à verser par le DEPARTEMENT à la REGION en application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a été arrêté par les Parties contractantes, par délibération concordante de leur Assemblée prise après évaluation préalable des charges dans les conditions prévues par l'article 133-V Loi NOTRe.

2/. A titre de rappel indicatif, les mentions des délibérations susvisées prévalant en cas de contradiction avec les dispositions du présent paragraphe, le montant, à caractère forfaitaire, ferme et non indexable, de l'attribution de compensation financière à verser par le DEPARTEMENT à la REGION est établi à :

5 109 532,77 € (cinq millions cent neuf mille cinq cent trente-deux euros et soixante-dix-sept centimes) par an,

Ce montant équivaut au différentiel entre :

- le produit de CVAE supplémentaire dont bénéficie annuellement la REGION à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, évalué à 7 310 000 € ;
- et la charge annuelle nette relative aux compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires, estimée d'un commun accord à 12 419 532,77 €, soit un montant d'attribution de compensation arrêté à la somme de 5 109 532, 77 € à verser par le DEPARTEMENT à la REGION.

Le montant de la charge annuelle nette transférée, qui est forfaitaire, ferme et non indexable, est décomposé comme suit :

<b>Postes</b>	<b>Montants</b>
<b>A. Charges d'investissement :</b>	
Sous-Total (A) :	83 967,26 €
<b>B. Charges de fonctionnement :</b>	
B.1 Charges d'exploitation	14 123 156,22 €
B.2 Moyens généraux : frais de personnels	311 155 €
B.3 Moyens généraux : autres frais	22 347,79 €
Sous-Total (B) :	14 456 659,01 €
Soit : Charges brutes (A+B) = 14 540 626,27 €	
<b>C. Recettes d'exploitation et de TVA :</b>	
C.1 Recettes de TVA	€
C.2 Autres recettes	2 121 093,50 €
Sous-Total (C) :	2 121 093,50 €

Soit : Charges nettes (A+B-C) = 12 419 532,77 €

3/. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le DEPARTEMENT supporte temporairement sur son budget :

- *jusqu'à la date du transfert définitif à la REGION des personnels départementaux (transfert « statutaire » des personnels)* : les frais de rémunération des personnels affectés aux services (ou parties de service) participant à l'exercice par la REGION des compétences transférées ;
- *jusqu'à la date du transfert physique des personnel (transfert « physique » des personnels)* : les frais généraux (mobiliers et fournitures de bureau, électricité, chauffage, téléphonie, véhicules de service,...) liés à l'hébergement des personnels et à leur activité.

En conséquence, l'attribution annuelle à verser par le DEPARTEMENT à la REGION à compter de l'exercice 2017 sera minorée :

*a/. jusqu'à la date du transfert définitif à la REGION des personnels départementaux (voir art. 4.1 « Moyens Humains ») :*

d'une somme compensatoire des charges de personnels encore temporairement supportés par le DEPARTEMENT, dite « *majoration temporaire pour charges de personnels* ».

Cette somme est arrêtée à :

311 155 € (en toutes lettres : trois cent onze mille cent cinquante-cinq euros) net par an, correspondant à la valeur absolue du poste « B.2 Moyens généraux : frais de personnels » de l'attribution annuelle de compensation financière (*v. supra*)

Cette somme a un caractère ferme et non indexable. Elle est forfaitaire et est réputée compenser les charges de personnel supportées par le DEPARTEMENT à compter du 1er janvier 2017, ce quel que soit le montant réel des dépenses de personnel effectivement réalisées par le DEPARTEMENT et le service public de transport (interurbain ou scolaire) auquel sont affectés les personnels rémunérés.

En cas de transfert définitif des personnels en cours d'exercice budgétaire, cette majoration temporaire pour charges de personnel à déduire de l'attribution annuelle à verser par le DEPARTEMENT à la REGION sera calculée au prorata temporis (nombre de jours d'emploi par le DEPARTEMENT / nombre de jours de l'année).

*b/. jusqu'à la date de fin de mise à la disposition de la REGION des locaux départementaux d'hébergement des services (ou parties de services) transférés (voir art. 4.2 « Moyens techniques ») :*

d'une somme compensatoire des frais généraux encore temporairement supportés par le DEPARTEMENT, dite « *majoration temporaire pour frais généraux* ».

Cette somme est arrêtée à :

22 347,79 € (en toutes lettres : vingt-deux mille trois cent quarante-sept euros et soixante-dix-neuf centimes) net par an, correspondant à la valeur absolue du poste « B.3 Moyens généraux : autres frais » de l'attribution annuelle de compensation financière (*v. supra*).

Cette somme a un caractère ferme et non indexable. Elle est réputée compenser forfaitairement les charges de frais généraux supportées par le Département à compter du 1er janvier 2017, ce quels que soient le montant réel des dépenses de frais généraux effectivement réalisées par le Département et le service public de transports (interurbains ou scolaires) induisant ces dépenses.

Au cas où la fin de la mise à la disposition de la REGION des locaux départementaux d'hébergement des services transférés intervient en cours d'exercice budgétaire, la majoration temporaire pour frais généraux à déduire de l'attribution annuelle à verser par le DEPARTEMENT à la REGION sera calculée au prorata temporis (nombre de jours de mise à disposition par le DEPARTEMENT des moyens généraux nécessaires / nombre de jours de l'année).

4/. En application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, dans l'hypothèse où le montant de l'attribution annuelle de compensation financière à verser par la REGION (inclus le cas échéant les majorations temporaires pour charges de personnel et pour frais généraux) est négatif, le DEPARTEMENT verse à la REGION une somme équivalente à la valeur absolue de ce montant. Aucun versement n'est alors à effectuer par la REGION.

5/. Le versement de l'attribution de compensation financière du DEPARTEMENT à la REGION intervient par douzième avant le 20 de chaque mois sans que soit requise la production à la Partie débitrice d'une demande de paiement.

### **TITRE III – Organisation de la compétence Transports Scolaires en phase transitoire (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017 minuit, échéance légale du transfert de compétence)**

#### **Article 7 : Compétence déléguée à la REGION**

1/. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (0h00), date de transfert légal de la compétence à la REGION, le DEPARTEMENT délègue à la REGION l'ensemble de sa compétence Transports Scolaires, telle que visée à l'article 1.

Sauf faute grave de la REGION délégataire, le DEPARTEMENT s'interdit en conséquence d'intervenir dans le champ de la compétence déléguée.

Le transport des élèves et étudiants handicapés demeure de la compétence exclusive du DEPARTEMENT.

2/. En sa qualité d'Autorité Organisatrice Déléguée, la REGION organise et met en œuvre le service public du transport scolaire.

A cette fin, elle assume l'ensemble des missions et attributions légalement dévolues au DEPARTEMENT en qualité d'Autorité Organisatrice du Transport Scolaire, et notamment les missions et attributions suivantes :

- Définition de l'offre de transport en concertation avec les autres AOT, dont l'organisation et la mise en œuvre des transferts de compétences induits par la modification du périmètre de compétence des intercommunalités telle que prévue par l'article 18 de la Loi NOTRe
- Règlementation du service de transport, contrôle d'application, et mise en œuvre des sanctions prévues
- Exploitation du réseau ou mise à disposition du réseau à des tiers exploitants
- Délivrance des titres de transports aux usagers et recouvrement des recettes correspondantes
- Information des usagers
- Promotion du service
- Financement du développement du réseau
- Gestion des litiges
- Concertation et relations quotidiennes avec les différents acteurs du service public du transport scolaire :
  - associations représentatives des usagers,
  - communauté éducative,
  - sociétés de transport et fédérations représentatives,
  - autorités organisatrices de la mobilité durable,
  - etc

3/. Pour l'exercice de ces missions et attributions, il appartient à la REGION délégataire, notamment :

- de poursuivre l'exécution des actes pris par le DEPARTEMENT en vue de l'organisation, l'exploitation (ou la mise à disposition à un tiers exploitant) du réseau départemental de transport scolaire, et notamment :
  - règlements du service public de transports scolaires ;
  - conventions de prise en charge des abonnements SNCF et leurs éventuels avenants ;
  - délibérations fixant les régimes d'aides individuelles aux transports ;
  - contrats de la commande publique (marchés publics, conventions de délégation de service public,...) et leurs éventuels avenants ;
  - arrêtés et/ou conventions d'occupation du domaine appartenant à d'autres collectivités ou groupements de collectivités qui contribuent à l'exécution du service délégué, et leurs éventuels avenants ;
  - conventions de délégation de compétences conclues avec les Autorités Organisatrices de Second Rang et leurs éventuels avenants ;
  - conventions tarifaires conclues avec des Exploitants de Réseaux de Transport ou d'autres Autorités Organisatrices des Transports ou de la Mobilité Durable et leurs éventuels avenants ;
  - conventions de partenariat et/ou de complémentarité des services de transport avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,... et leurs éventuels avenants ;
  - etc,...

Ces actes, dont la liste exhaustive figure en Annexe IV, auront, dans leur intégralité, été soit remis en copie à la REGION par le DEPARTEMENT, soit mis à disposition des services départementaux sur lesquels la REGION est appelée à exercer un pouvoir d'instruction, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

- de prendre, dès lors que l'intérêt du service public le justifie, toute décision initiale ou modificative relative à l'organisation, à l'exploitation (ou à la mise à disposition à un tiers exploitant) dudit réseau, et de souscrire les engagements correspondants, afférentes notamment aux actes visés ci-dessus.
- De maintenir, durant la période de délégation, le lien avec la Direction des Routes et Bâtiments du Conseil Départemental de la Meuse dans le cadre de la gestion de la Viabilité Hivernale.
- d'effectuer toutes les opérations de gestion administrative et financière liées à l'exécution des actes susvisés et de prendre les décisions y afférentes, telles que notamment :
  - o vérification et certification du service fait
  - o détermination du montant et paiement des dépenses
  - o détermination et recouvrement des recettes, quelle qu'en soit la nature (recettes perçues auprès des usagers du service, à caractère commercial ; recettes de TVA, à caractère fiscal)
  - o imputation et remise de pénalités
  - o abandon de créances
  - o sanctions et infractions au règlement du service public de transports scolaires
  - o etc,...
- d'engager toute action contentieuse, en défense comme en demande, propre à préserver les intérêts du DEPARTEMENT.

4/. Les conditions et modalités d'exécution de la compétence ainsi déléguée à la REGION sont spécifiées dans les dispositions qui suivent.

#### **Article 8 : Moyens nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée**

Pour l'exercice de la compétence déléguée définie ci-avant, la REGION et le DEPARTEMENT conviennent de la mise en œuvre des moyens suivants :

##### **Article 8-1 : Moyens humains**

Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées, la REGION s'appuie sur les services compétents du DEPARTEMENT.

A ce titre, le DEPARTEMENT confère à la REGION pouvoir d'instruction sur le même service que celui visé à l'article 4-1 pour l'organisation du transfert légal des compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires.

##### **Article 8-2 : Moyens techniques (locaux, mobiliers, matériels, informatique)**

Le DEPARTEMENT met gracieusement à la disposition de la REGION les locaux et autres moyens généraux nécessaires à l'hébergement du service visé sous l'article 4.1 « Moyens Humains » et à l'exécution de la compétence déléguée à la REGION.

Les moyens techniques ainsi mis à disposition sont listés en annexe III.

### **Article 8-3 : Moyens financiers**

Aucun moyen financier spécifique, autre que ceux prévus pour l'exercice par la REGION des compétences Transports Interurbains et Transports Scolaires transférées (*v. supra, Titre II, art.4.3 « moyens financiers »*) ne sera alloué à la REGION pour l'exercice de la compétence déléguée par le DEPARTEMENT.

Réciproquement, la REGION conserve l'intégralité des recettes perçue au titre de l'exercice de la compétence déléguée (recettes perçues sur les usagers, participations financières diverses,...).

### **Article 9 : Informations et pièces requises pour l'exercice de la délégation**

1/. Le DEPARTEMENT met en œuvre auprès des tiers, notamment de ses cocontractants et des usagers du service, toutes les mesures utiles et prend tous les actes nécessaires à l'exercice effectif par la REGION de la délégation. Il en informe la REGION.

Les informations utiles relatives à la REGION sont précisées en annexe VI.

2/. Le DEPARTEMENT fournit à la REGION les bases de données, issues des systèmes d'information, nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

3/. Le DEPARTEMENT tient à la disposition de la REGION, sur simple demande, copie de tout acte ou information relatifs à l'organisation, l'exploitation (ou la mise à la disposition de tiers exploitants) du réseau départemental de transports scolaires.

Les dessertes et tarifs d'utilisation du réseau départemental de transports scolaires sont décrits en annexe I de la présente Convention.

4/. Documents et données produits et conservés dans l'exercice des compétences transférées :

Parallèlement au transfert de compétences (ou à l'issue des huit mois de délégation de la compétence du Département à la Région pour les transports scolaires), les archives relatives à ces compétences (documents et données électroniques) dont la durée d'utilité administrative est échuë et qui relèvent de la conservation définitive (application de la réglementation et des tableaux de tri), resteront conservées ou seront versées aux archives départementales de la Meuse. Celles dont la durée d'utilité administrative est échuë et qui peuvent être éliminées le seront par le Département selon la procédure réglementaire.

Celles dont la durée d'utilité administrative n'est pas échuë seront transférées selon la procédure réglementaire. Une convention de transfert comprenant un bordereau de transfert détaillé sera visée par la Région, le département de la Meuse et le Directeur des archives départementales de la Meuse. Le transfert matériel sera à la charge de la Région.

A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives transférées à la Région Grand-Est qui doivent être conservées à titre définitif seront prises en charge par le service d'archives de la Région.

A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives publiques transférées à la Région Grand-Est qui doivent être éliminées feront l'objet d'un bordereau d'élimination soumis au visa préalable du directeur des Archives départementales chargées du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques de la Région, après avis du département de la Meuse.

#### **Article 10 : Protection des données nominatives – Formalités auprès de la CNIL**

La REGION prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données qu'elle collecte et / ou exploite.

Elle effectue toutes démarches propres à assurer le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* dite « loi informatique et libertés ».

#### **Article 11 : Objectifs, indicateurs de suivi et contrôle de la délégation confiée**

1/. La REGION s'oblige, en sa qualité de délégataire du DEPARTEMENT, à poursuivre les objectifs suivants :

- assurer la continuité du service aux usagers,
- assurer la continuité du paiement des sociétés de transport dans le respect des échéances contractualisées.

2/. Elle consulte le DEPARTEMENT préalablement à toute modification substantielle de l'organisation du service public à exécuter sur l'année scolaire 2016-2017.

Les adaptations courantes du service (modifications de points d'arrêts, rectifications d'horaires de passage des cars...) font, elles, l'objet d'une simple information au DEPARTEMENT par la REGION.

La REGION et le DEPARTEMENT s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre en lien avec l'exécution de cette convention de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

La REGION signale au DEPARTEMENT sans délai tout accident corporel d'une particulière gravité.

3/. La REGION adresse mensuellement au DEPARTEMENT, entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois un bilan d'exercice de sa délégation contenant :

- un état des dépenses et des recettes réalisées le mois précédent,
- un inventaire des engagements juridiques souscrits par la Région délégataire,
- un relevé des incidents d'exploitation ayant engendré des dommages matériels, immatériels ou corporels d'une particulière gravité,
- un relevé des infractions au règlement départemental de discipline et des sanctions prononcées,

4/. La REGION fournit au DEPARTEMENT, sur simple demande, toute information ou pièce justificatives relative à l'exercice des attributions confiées. Elle se soumet à tout contrôle réalisé sur pièces ou sur place par toute personne habilitée par le DEPARTEMENT.

## **Article 12 : Responsabilité – Assurance**

### **Article 12-1 : Responsabilité à l'égard des tiers**

1/. La REGION est tenue envers le DEPARTEMENT de la bonne exécution de la compétence qui lui est déléguée.

2/. Le DEPARTEMENT conserve sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires vis-à-vis des tiers. Dans le cas où sa responsabilité serait engagée à ce titre, la REGION garantit le DEPARTEMENT qui l'appellera à la cause, pour les missions et attributions qui lui sont dévolues dans le cadre de la compétence déléguée par la présente convention.

### **Article 12-2 : Mandat de la REGION d'agir à l'égard des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-8 CGCT, la REGION exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte du DEPARTEMENT.

Pour l'application desdites dispositions, la présente Convention emporte pouvoir de la REGION d'agir au nom pour le compte du DEPARTEMENT pour l'exécution de la compétence qui lui est déléguée.

### **Article 12-3 : Assurance**

Chacune des PARTIES contracte les assurances propres à garantir les risques afférents à sa responsabilité.

Le DEPARTEMENT contracte une assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques afférents à sa propre responsabilité d'Autorité Organisatrice Délégante.

La REGION souscrit une assurance « responsabilité civile » afin de garantir les risques afférents à sa propre responsabilité d'Autorité Organisatrice Déléguée.

## **TITRE IV – Dispositions finales**

### **Article 13 : Entrée en vigueur - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, sous réserve de la remise à la REGION par le DEPARTEMENT ou de leur mise à disposition aux services départementaux sur lesquels la REGION est appelée à exercer un pouvoir d'instruction, de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont déléguées et ou transférées, prévues notamment aux articles 4-4 et 7 de la présente.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet.

#### **Article 14 : Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des PARTIES, la présente Convention peut faire l'objet, à l'initiative de la PARTIE lésée, d'une résiliation partielle portant uniquement sur les dispositions de son Titre III régissant l'organisation de la compétence Transports Scolaires pendant la période transitoire courant du 01/01 au 31/08 2017.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La subrogation de la REGION dans les droits et obligations du DEPARTEMENT prend fin dès l'issue de la période de préavis précitée.

Aucune indemnité de résiliation n'est due.

#### **Article 15 : Litige**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les PARTIES s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

**Le Département,**

**La Région,**

## Annexe I

### Annexe descriptive du réseau de transport du DEPARTEMENT (état au 01/01/2016)

Périmètre transféré :

#### Services de transports non urbains :

- lignes régulières :

Ligne régulière 02 Bar le Duc – Verdun (lot 12, 2 véhicules, kilométrage annuel) :

LOT 12 services réguliers	Kilométrage prévisionnel sur la période	Tk (€ HT)	Coût Tk (€ HT)	TF annuel (€ HT)	Total Tk + TF (€ HT)
LR 02-1	133 678	0.86	114 963.08	39 772.78	154 735.86
LR 02-2	104 446	0.93	97 134.78	39 772.78	136 907.56

Ligne régulière 14 Commercy – Verdun (lot 5, 2 véhicules, kilométrage annuel) :

LOT 5 services réguliers	Kilométrage prévisionnel sur la période	Tk (€ HT)	Coût Tk (€ HT)	TF annuel (€ HT)	Total Tk + TF (€ HT)
LR 14-1	109 984	1.11	122 082.24	39 919.89	162 002.13
LR 14-2	96 320	1.08	104 025.60	39 919.89	143 945.49

Ligne régulière 18 Bar le Duc – Gondrecourt (lot 8, 2 véhicules, kilométrage annuel) :

LOT 8 services réguliers	Kilométrage prévisionnel sur la période	Tk (€ HT)	Coût Tk (€ HT)	TF annuel (€ HT)	Total Tk + TF (€ HT)
LR 18-1	69 041	2.29	158 103.89	21 016.00	179 119.89
LR 18-2	26 006	2.29	59 553.74	18 914.40	78 468.14

Ligne régulière 19 Bar le Duc – Saint-Dizier (lot 2, 2 véhicules, kilométrage annuel) :

LOT 2 services réguliers	Kilométrage prévisionnel sur la période	Tk (€ HT)	Coût Tk (€ HT)	TF annuel (€ HT)	Total Tk + TF (€ HT)
LR 19-1	57 768	1.46	84 341.28	39 772.78	124 114.06
LR 19-2	41 448	1.47	60 928.56	39 772.78	100 701.34

Ligne régulière 37 Montmédy – Stenay – Verdun (lot 14, 2 véhicules, kilométrage annuel) :

LOT 14 services réguliers	Kilométrage prévisionnel sur la période	Tk (€ HT)	Coût Tk (€ HT)	TF annuel (€ HT)	Total Tk + TF (€ HT)
LR 37-11	33 012	1.45	47 867.40	40 970.69	88 838.09
LR 37-21	120 651	1.52	183 389.52	40 970.69	224 360.21

Ligne régulière 43 Les Islettes – Clermont – Verdun (lot 13, 1 véhicule, kilométrage annuel) :

<b>LOT 13</b>	<b>services réguliers</b>		<b>Kilométrage prévisionnel sur la période</b>	<b>Tk (€ HT)</b>	<b>Coût Tk (€ HT)</b>	<b>TF annuel (€ HT)</b>	<b>Total Tk + TF (€ HT)</b>
LR 43-1			61 548	1.50	92 322.00	39 934.60	132 256.60

Ligne régulière 63 Bar le Duc – Sermaize les Bains (lot 4, 1 véhicule, kilométrage annuel) :

<b>LOT 4</b>	<b>services réguliers</b>		<b>Kilométrage prévisionnel sur la période</b>	<b>Tk (€ HT)</b>	<b>Coût Tk (€ HT)</b>	<b>TF annuel (€ HT)</b>	<b>Total Tk + TF (€ HT)</b>
LR 63 1-2			114 114	1.00	114 114.00	42 006.78	156 120.78

- lignes à la demande :

<b>Lignes</b>	<b>Kilométrage ANNUEL prévisionnel</b>
<i>Un véhicule par ligne</i>	
LIGNE 1 : SPINCOURT - ETAIN - VERDUN	1500
LIGNE 1 : SPINCOURT - ETAIN - VERDUN (PMR)	250
LIGNE 2 : MALANCOURT - VARENNES EN ARGONNE - VERDUN	11900
LIGNE 2 : MALANCOURT - VARENNES EN ARGONNE - VERDUN (PMR)	395
LIGNE 3 : VIGNEULLES - FRESNES - VERDUN + extension lac de Madine du 06/06 au 03/09/2016	17420
LIGNE 3 : VIGNEULLES - FRESNES - VERDUN (PMR) + extension lac de Madine du 06/06 au 03/09/2016	410
LIGNE 4 : THIAUCOURT - VIGNEULLES - ST MIHIEL + extension lac de Madine du 06/06 au 03/09/2016	840
LIGNE 4 : THIAUCOURT - VIGNEULLES - ST MIHIEL (PMR) + extension lac de Madine du 06/06 au 03/09/2016	420
LIGNE 5 : SAINT MIHIEL - BAR LE DUC + extension lac de Madine du 06/06 au 03/09/2016	18300
LIGNE 5 : SAINT MIHIEL - BAR LE DUC (PMR) + extension lac de Madine du 06/06 au 03/09/2016	460
LIGNE 6 : TRIAUCOURT - BAR LE DUC	1630
LIGNE 6 : TRIAUCOURT - BAR LE DUC (PMR)	350
LIGNE 7 : ST DIZIER - BAR LE DUC	13990
LIGNE 7 : ST DIZIER - BAR LE DUC (PMR)	430
LIGNE 8 : MONTIERS - BAR LE DUC	6330
LIGNE 8 : MONTIERS - BAR LE DUC (PMR)	415
LIGNE 9 : SOMMEILLES - REVIGNY	320
LIGNE 9 : SOMMEILLES - REVIGNY (PMR)	160
LIGNE 10 : SAINT-AUBIN - LIGNY EN BARROIS	2110
LIGNE 10 : SAINT-AUBIN - LIGNY EN BARROIS (PMR)	230
LIGNE 11 : RICHECOURT - COMMERCY + extension lac de Madine du 06/06 au 03/09/2016	2140
LIGNE 11 : RICHECOURT - COMMERCY (PMR) + extension lac de Madine du 06/06 au 03/09/2016	150
LIGNE 12 : GOND. - VAUCOUL. - PAGNY- VOID - COMMERCY	3060
LIGNE 12 : GOND. - VAUCOUL. - PAGNY- VOID - COMMERCY (PMR)	520
LIGNE 13 : DAMVILLERS - CONSENVOYE	410
LIGNE 13 : DAMVILLERS - CONSENVOYE (PMR)	220
Centrale de réservation	
Ligne régulière 02 PMR	580
Ligne régulière 14 PMR	560
Ligne régulière 18 PMR	490
Ligne régulière 19 PMR	240
Ligne régulière 37 PMR	640
Ligne régulière 43 PMR	460
Ligne régulière 63 PMR	330

- tarifs commerciaux :

<b>Abonnement mensuel</b>	35 €/mois
<b>Carte Pass Jeune</b>	15.00 €
<b>Carnets de 10 tickets plein tarif *</b>	23.00 €
<b>Carnets de 10 tickets 1/2 tarif* (réservés aux bénéficiaires de la carte Pass Jeune)</b>	11.50 €
<b>Ticket unitaire</b>	4.00 €
<b>* Vente limitée à 2 carnets par achat</b>	

**Services de transports scolaires :**

- 286 lignes, alloties de la manière suivantes :

<b>Circuits</b>
<b>LOT 1 :</b>
BARLEDUC02-26-NAVETTE02
BARLEDUC03-21
BARLEDUC05-NAVETTE02
INTERNE06-13
INTERNE05-FRESNES17
<b>LOT 2 :</b>
BARLEDUC09-COMMERCY25
BARLEDUC10-ANVERVILLE05
BARLEDUC11-VAUBECOURT12
BARLEDUC12-28
ANCERVILLE13-10
ANCERVILLE14
ANCERVILLE01-06
ANCERVILLE02-07
ANCERVILLE03-08
ANCERVILLE0409
BARLEDUC13-26-REVIGNY09
(LIGNE 19/1)
(LIGNE 19/2)

<b>LOT 3 :</b>
LIGNY01-COMMERCY23
LIGNY02-COMMERCY26
LIGNY03-COMMERCY24
LIGNY04-06
MONTIERS01
MONTIERS02
MONTIERS03
<b>LOT 4 :</b>
BARLEDUC01-20
BARLEDUC17-LIGNY06-NAVETTE02
BARLEDUC18-REVIGNY08
REVIGNY03-04-07-10
REVIGNY02-06-08-10
REVIGNY05-09
(LIGNE 63)
<b>LOT 5 :</b>
COMMERCY06-29
COMMERCY07
COMMERCY04-STMIHIEL06-09
COMMERCY05-19
COMMERCY27-04
COMMERCY02-03-25
INTERNE10-STMIHIEL17
STMIHIEL01-10
STMIHIEL02-FRESNES15
STMIHIEL05-14-15
STMIHIEL06-17
STMIHIEL19.-20
(LIGNE 14/1)
(LIGNE 14/2)
<b>LOT 6 :</b>
STMIHIEL03-12
COMMERCY12-14-STMIHIEL18
STMIHIEL04-13
COMMERCY08
COMMERCY09
COMMERCY10-21
COMMERCY01-STMIHIEL07-08
<b>LOT 7 :</b>
COMMERCY11-12
COMMERCY13-VAUCOULEURS10
COMMERCY14-STMIHIEL05-16
COMMERCY15-14-VAUCOULEURS01
COMMERCY15-16-VAUCOULEURS02
COMMERCY15-20
COMMERCY17-22-04
COMMERCY18-VAUCOULEURS05
VAUCOULEURS03-COMMERCY16

VAUCOULEURS04-07
VAUCOULEURS06-08
VAUCOULEURS08
VAUCOULEURS09
INTERNE09-VAUCOULEURS11
VAUCOULEURS11
<b>LOT 8 :</b>
GONDRECOURT01
GONDRECOURT02
GONDRECOURT03
GONDRECOURT04-VAUCOULEURS13
GONDRECOURT05-06
(LIGNE 18/1)
(LIGNE 18/2)
<b>LOT 9 :</b>
VERDUN03-THIERVILLE01
VERDUN01-THIERVILLE02-FRESNES18
VERDUN24-THIERVILLE06
THIERVILLE07-THIERVILLE02-VERDUN01
THIERVILLE08
THIERVILLE09-THIERVILLE01-INTERNE03
INTERNE04-VAUBECOURT10
<b>LOT 10 :</b>
VERDUN04-ETAIN08-NAVETTE01-16
VERDUN04 DOUBLAGE-VERDUN21 (retour vendredi)
VERDUN05 -NAVETTE02-03-ETAIN09
VERDUN05 2-NAVETTE04-ETAIN10
ETAIN01-ETAIN14
ETAIN02-VERDUN05
VERDUN06-ETAIN03-ETAIN15
ETAIN04-ETAIN04 1-FRESNES18
ETAIN05-ETAIN16-ETAIN05/1-VERDUN03 (retour vendredi)
ETAIN06-ETAIN06 1/2
ETAIN12 1/2 - FRESNES05 (retour)
ETAIN13-BOULIGNY01-BOULIGNY08
BOULIGNY09 1/2
BOULIGNY02-04-06
BOULIGNY03-05-07
LONGUYON01-02-03
DAMVILLERS06-ETAIN11
LONGUYON03+04
<b>LOT 11 :</b>
VERDUN07-NAVETTE01+02-ETAIN07
VERDUN26-ANCEMONT13
VERDUN08-NAVETTE03-FRESNES16
FRESNES01-FRESNES09
FRESNES02-ETAIN07 1-FRESNES11
FRESNES19-FRESNES10

FRESNES03-FRESNES12
FRESNES04-FRESNES13
FRESNES05-FRESNES14
FRESNES06-FRESNES15
FRESNES07-FRESNES16
INTERNE12-FRESNES15
FRESNES08-FRESNES17
<b>LOT 12 :</b>
VERDUN09-ANCEMONT09
VERDUN10-NAVETTE03-ANCEMONT10
VERDUN11-NAVETTE03-ANCEMONT11
VERDUN12-VERDUN13-STMIHIEL14
VERDUN14-NAVETTE02-VERDUN15-CY12
VERDUN16-VAUBECOURT10-NAVETTE01+03
VERDUN17-NAVETTE02+03-THIERVILLE04
VERDUN23-ANCEMONT12
ANCEMONT01-ANCEMONT02
ANCEMONT03-ANCEMONT04
ANCEMONT05-ANCEMONT07
ANCEMONT06-ANCEMONT08
INTERNE07-VAUBECOURT09
(LIGNE 02/1)
(LIGNE 02/2)
<b>LOT 13 :</b>
VERDUN18-CLERMONT04
VERDUN19-CLERMONT06
VERDUN20-THIERVILLE05
VERDUN21-THIERVILLE03-CLERMONT05 2
CLERMONT01-05-VERDUN19
CLERMONT02-VERDUN19-20
CLERMONT03-CLERMONT04-VERDUN18
CLERMONT07 1/2
VAUBECOURT01-VAUBECOURT06
VAUBECOURT02-VAUBECOURT11
VAUBECOURT03
VAUBECOURT04-VAUBECOURT08
VAUBECOURT05-VAUBECOURT13
(LIGNE 43)
<b>LOT 14 :</b>
STENAY03-STENAY08
STENAY14-DAMVILLERS05
STENAY01-STENAY10
STENAY02-MONTMEDY09
STENAY04-STENAY09
STENAY05-DUN06
MONTMEDY01-MONTMEDY04
MONTMEDY02
MONTMEDY03-MONTMEDY06
STENAY06-MONTMEDY08

MONTMEDY07 1-MONTMEDY06
MONTMEDY07 2-MONTMEDY04
INTERNE02-LONUYN02
DUN04
(LIGNE 37/1)
(LIGNE 37/2)
<b>LOT 15 :</b>
STENAY15-STENAY12
STENAY07-DUN04
DUN01-DUN08
DUN02-DUN05
DUN03-DUN07
INTERN01
VARENNES01-VARENNES05
VARENNES03-VARENNES07
VARENNES02
MONTMEDY10
<b>LOT 16 :</b>
VERDUN02-DAMVILLERS07
STENAY13-STENAY11
DAMVILLERS01
DAMVILLERS02
DAMVILLERS03
DAMVILLERS04
DAMVILLERS05
DAMVILLERS08 1
LONGWY01-DAMVILLERS06 2

- tarifs scolaires :

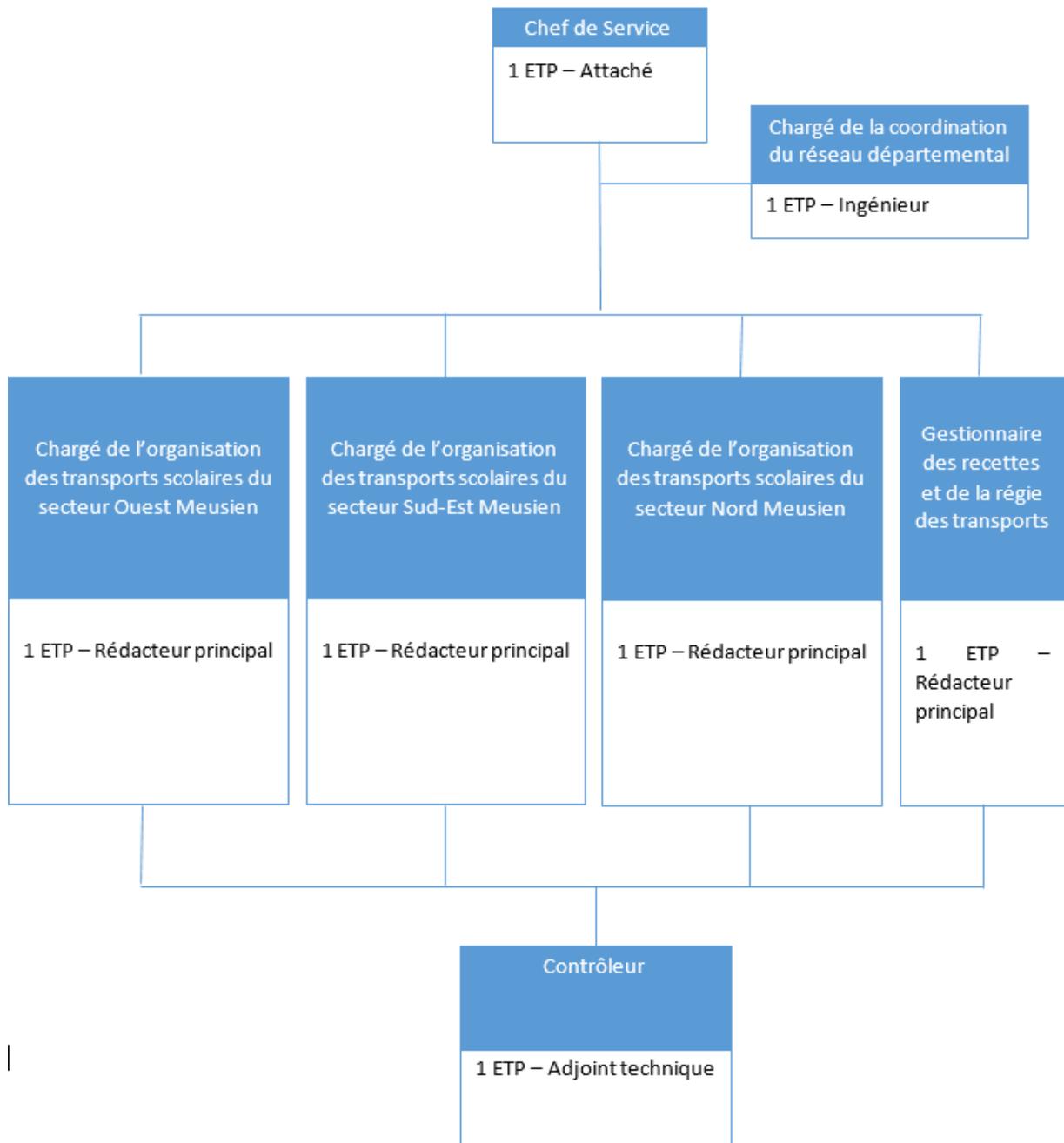
<b>Tarifs : Transports scolaires (valables pour l'année scolaire 2016-2017)</b>	
<b>1er enfant</b>	85.00 €
<b>Carte famille (à partir de 2 enfants)</b>	145.00 €
<b>Carte dérogatoire (hors secteur)</b>	200.00 €
<b>Carte dérogatoire (nourrice)</b>	85.00 €
<b>Duplicata</b>	10.00 €
<b>2ème carte</b>	10.00 €
<b>Carte pour élève en formation par alternance</b>	200.00 €
<b>Elèves – Hors Temps Scolaire</b>	85.00 €
<b>Indemnisation kilométrique élève interne</b>	0.11 €/km
<b>Indemnisation kilométrique écarts et fermes</b>	0.27 €/km
<b>Indemnisation kilométrique collectivités pour mise en place d'un ramassage en lieu et place du département sur son ressort territorial, de la commune jusqu'au point de montée le plus proche</b>	1.50 €/km

Périmètre non transféré :

- Navettes TGV
- Participation aux établissements pour frais d'internat SEGPA ne bénéficiant pas d'offre de transport
- Ateliers relais (dispositif pour une offre de transport à destination des élèves en difficulté scolaire)
- Déplacements élèves pour manifestations exceptionnelles
- Subventions diverses
- Prestations diverses (mises sous pli)
- Cotisation AGIR
- Etudes diverses transport
- Formation accompagnatrices dans les bus en cas de présence d'enfants de moins de 6 ans
- PMR (taxis + aides individuelles)

## Annexe II

### Annexe descriptive du(des) service(s) placé(s) sous le pouvoir d'instruction de la REGION



### Annexe III

#### Annexe descriptive des moyens techniques mis à disposition par le DEPARTEMENT

#### III-A – Moyens techniques mis *définitivement* à la disposition de la REGION à l'échéance légale du transfert de compétences à la REGION

##### 1/. Locaux, équipements et autres moyens généraux :

Sans objet au 15/12/2016.

##### 2/. Moyens d'exploitation du réseau :

Sans objet au 15/12/2016.

#### III-B – Moyens techniques mis *temporairement* à la disposition de la REGION à l'échéance légale du transfert de compétences et jusqu'au transfert physique des services dans les locaux régionaux

##### 1/. Locaux, équipements et autres moyens généraux :

Parc mobilier		Parc informatique		
Libellé	Quantité	Libellé	Modèle	Quantité
Angle de liaison	3	Boitier de lecteur CB	ICT220 (Ingenico)	1
Angle et extension conviviale	2	Carte vidéo	GEFORCE 9400GT (nVidia)	1
Armoire basse rideaux 2 tab	1	Clavier 101/102 touches	SK-8821 (Lenovo IBM)	6
Armoire haute	1	Clavier 101/102 touches	KU-0316 (Logitech)	3
Armoire bois portes battantes	2	Clavier 101/102 touches	PR1101U (Hewlett Packard)	1
Armoire bois portes coulissantes	2	Ecran plat 17 pouces	E173FPB (Dell)	1
Armoire de sécurité coffre-fort	1	Ecran plat 17 pouces	1708FP (Dell)	1
Armoire de sécurité ignifugée	1	Ecran plat 19 pouces	SyncMaster SA450 (Samsung)	1
Armoire métallique à rideaux	5	Ecran plat 19 pouces	190BL (Phillips)	1
Banquette 3 places	1	Ecran plat 22 pouces	E2273HDS (Iiyama)	1
Bloc de rangement à tiroirs ou à cases	6	Ecran plat 22 pouces	E2271-HDS-1 (Iiyama)	6
Bureau ministre	1	Ecran plat 22 pouces	22MB65PM (LG)	1
Caisson fixe juxtaposable	4	Imprimante laser	Laserjet P4014n (Hewlett Packard)	2
Caisson mobile	3	Souris	OPTIQUE USB (Lenovo IBM)	6
Calculatrice de poche	5	Souris	OPTIQUE USB	4

			(Hewlett Packard)	
Calculatrice Imprimante	6	Switch 10/100Mb - 5 Ports	DES-1005D (D LINK)	1
Chaise dactylo contact permanent	6	Socle pour portable	EXPRESS PORT REPLICATOR II (Toshiba)	2
Chaise Visiteur	7	Socle pour portable	SOCLE POUR LENOVO X240 (Lenovo IBM)	1
Détecteur de faux billets	1	Unité centrale - boîtier desktop	M73 Tiny Thinkcentre (Lenovo IBM)	7
Epandeur	1	Unité Centrale - Station portable	TECRA S11-162 (Toshiba)	2
Fauteuil à roulettes	4	Unité Centrale - Station portable	T440 (Lenovo IBM)	1
Fauteuil visiteur	2	Unité Centrale - Tout en un	Thinkcentre edge 62z (Lenovo IBM)	1
Lampe bureau	1	Unité Centrale - Poste de travail	6305 (Hewlett Packard)	1
Plastifieuse	3	Lecteur de disquettes	USB (MCL)	1
Poste de travail avec poutre	1	Appareil photo numérique	DSC-W7 (Sony)	1
Poste de travail Pentagone	2	Appareil photo numérique	DIMAGE S404 (Minolta)	1
Poste de travail Bureau chinchilla	8	<b>Parc informatique</b>		
Plan travail	3	<b>Libellé</b>	<b>Modèle</b>	<b>Quantité</b>
Poste de travail Retour stratifié	2	Téléphones	Matra mc510	9
Poste de travail\Piètement	1	Téléphone	Astra 5370	1
Porte-manteaux classique	1	Téléphone	Astra 5370 lp	1
Support unité centrale	2	Lignes directes (SDA) dont fax		11
Table à roulettes	1	Téléphones mobiles		2
Tableau liège	1			1
Valise à roulettes	1			1

<b>Environnement divers</b>	
<b>Libellé</b>	
2 TPE dont 1 en location	
Serveur d'impression + Maintenance associée – Hébergement interne	
PABX + Maintenance associée – Hébergement interne	
Serveur de données Oracle (VM) + Support associé - Hébergement interne	
Serveur physique d'application + Support associé – Hébergement interne	
<b>Logiciels divers</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Quantité</b>
Progiciel PEGASE C/S + Maintenance associée – Hébergement interne	
PEGASE Web + Maintenance associée – Hébergement chez GFI	
Site de paiement en ligne SPPLUS + contrat commerçant associé	
Orange Contact Every One	
Suite Office 2013	1 par station

**2/. Moyens d'exploitation du réseau : sans objet**

**III-C – Moyens techniques mis temporairement à la disposition de la REGION pendant la durée de validité de la délégation de compétences confiée par le DEPARTEMENT à la REGION en matière de transports scolaires (01/01/17 au 31/08/17) :**

**1/. Locaux, équipements et autres moyens généraux :**

Parc mobilier		Parc informatique		
Libellé	Quantité	Libellé	Modèle	Quantité
Angle de liaison	3	Boitier de lecteur CB	ICT220 (Ingenico)	1
Angle et extension conviviale	2	Carte vidéo	GEFORCE 9400GT (nVidia)	1
Armoire basse rideaux 2 tab	1	Clavier 101/102 touches	SK-8821 (Lenovo IBM)	6
Armoire haute	1	Clavier 101/102 touches	KU-0316 (Logitech)	3
Armoire bois portes battantes	2	Clavier 101/102 touches	PR1101U (Hewlett Packard)	1
Armoire bois portes coulissantes	2	Ecran plat 17 pouces	E173FPB (Dell)	1
Armoire de sécurité coffre-fort	1	Ecran plat 17 pouces	1708FP (Dell)	1
Armoire de sécurité ignifugée	1	Ecran plat 19 pouces	SyncMaster SA450 (Samsung)	1
Armoire métallique à rideaux	5	Ecran plat 19 pouces	190BL (Phillips)	1
Banquette 3 places	1	Ecran plat 22 pouces	E2273HDS (Iiyama)	1
Bloc de rangement à tiroirs ou à cases	6	Ecran plat 22 pouces	E2271-HDS-1 (Iiyama)	6
Bureau ministre	1	Ecran plat 22 pouces	22MB65PM (LG)	1
Caisson fixe juxtaposable	4	Imprimante laser	Laserjet P4014n (Hewlett Packard)	2
Caisson mobile	3	Souris	OPTIQUE USB (Lenovo IBM)	6
Calculatrice de poche	5	Souris	OPTIQUE USB (Hewlett Packard)	4
Calculatrice Imprimante	6	Switch 10/100Mb - 5 Ports	DES-1005D (D LINK)	1
Chaise dactylo contact permanent	6	Socle pour portable	EXPRESS PORT REPLICATOR II (Toshiba)	2
Chaise Visiteur	7	Socle pour portable	SOCLE POUR LENOVO X240 (Lenovo IBM)	1
Détecteur de faux billets	1	Unité centrale - boitier desktop	M73 Tiny Thinkcentre (Lenovo IBM)	7
Epandeur	1	Unité Centrale - Station portable	TECRA S11-162 (Toshiba)	2
Fauteuil à roulettes	4	Unité Centrale - Station portable	T440 (Lenovo IBM)	1
Fauteuil visiteur	2	Unité Centrale - Tout en un	Thinkcentre edge 62z (Lenovo IBM)	1

Lampe bureau	1	Unité Centrale - Poste de travail	6305 (Hewlett Packard)	1
Plastifieuse	3	Lecteur de disquettes	USB (MCL)	1
Poste de travail avec poutre	1	Appareil photo numérique	DSC-W7 (Sony)	1
Poste de travail Pentagone	2	Appareil photo numérique	DIMAGE S404 (Minolta)	1
Poste de travail Bureau chinchilla	8	<b>Parc informatique</b>		
Plan travail	3	<b>Libellé</b>	<b>Modèle</b>	<b>Quantité</b>
Poste de travail Retour stratifié	2	Téléphones	Matra mc510	9
Poste de travail\Piètement	1	Téléphone	Astra 5370	1
Porte-manteaux classique	1	Téléphone	Astra 5370 Ip	1
Support unité centrale	2	Lignes directes (SDA) dont fax		11
Table à roulettes	1	Téléphones mobiles		2
Tableau liège	1			1
Valise à roulettes	1			1

<b>Environnement divers</b>	
<b>Libellé</b>	
2 TPE dont 1 en location	
<b>Logiciels divers</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Quantité</b>
Progiciel PEGASE C/S + Maintenance associée – Hébergement interne	
PEGASE Web + Maintenance associée – Hébergement chez GFI	
Site de paiement en ligne SPPLUS + contrat commerçant associé	

**2/. Moyens d'exploitation du réseau** : sans objet

## Annexe IV

### Annexe descriptive du patrimoine juridique transféré – état au 15/12/2016 des engagements juridiques souscrits par le DEPARTEMENT et non encore honorés (soldés)

#### 1/. Règlements de Service Public (règlements « usagers »)

Références de la Délibération du Conseil Départemental	Service règlementé (TI/TS/Mixte)
Conseil Général du 20/11/2008	Schéma Départemental de la Mobilité et de l'Accessibilité des Transports
Conseil Départemental du 20/10/2016	Règlement Départemental des Transports
Conseil Général du 17/12/2009	Tarifification sociale
Conseil Général du 14/05/2009	Règlement intérieur du réseau

#### 2/. Contrats de la commande publique (marchés publics, conventions de délégation de service public,...)

Objet sommaire – Libellé	Service de rattachement (TI/TS/Mixte)	Numéro de référencement	Tiers cocontractant	Date de fin de validité*
Bar-le-Duc Nord Est	TS	2009-061	SADAP SA	31/08/2017
Ancerville	Mixte	2009-067	SADAP SA	31/08/2017
Ligny en Barrois	TS	2009-068	SADAP SA	31/08/2017
Bar-le-Duc Nord Ouest	Mixte	2009-069	SADAP SA	31/08/2017
Vallée de la Meuse	Mixte	2009-070	SADAP SA	31/08/2017
Commercy Nord Est	TS	2009-071	COUTAREL	31/08/2017
Commercy Sud	TS	2009-073	COUTAREL	31/08/2017
Commercy Sud Ouest	Mixte	2009-074	KEOLIS SUD LORRAINE	31/08/2017
Verdun Nord	TS	2012-081	TRANSDEV GRAND EST Autocars MEUNIER	31/08/2017
Verdun Nord est	TS	2009-076	TRANSDEV GRAND EST	31/08/2017
Verdun Sud Est	TS	2012-082	SADAP SA	31/08/2017
Verdun Sud	Mixte	2009-078	SADAP SA	31/08/2017
Verdun Ouest	Mixte	2009-079	TRANSDEV GRAND EST	31/08/2017
Stenay Est	Mixte	3009-080	Autocars MEUNIER	31/08/2017
Stenay Sud Ouest	TS	2009-081	Autocars MEUNIER	31/08/2017
Stenay Sud Est	TS	2009-082	Autocars MEUNIER	31/08/2017

TAD et PMR TAD-LR	TI	2013-070	GRANGER SAS	31/08/2017
Transfert	Dél. du 02/07/2015 Avenant en cours de signature		CA Grand Verdun	Aucune
Subdélégation	Dél. du 02/07/2015 Avenant en cours de signature		CA Grand Verdun	31/12/2016 LR et TAD  07/07/2017 scolaires
REGRET	Dél. du 21/12/2006 En cours de signature pour 2016- 2017		CA Grand Verdun	Aucune
Transfert	Dél. du 06/06/2013		CA Meuse Grand Sud	Aucune
Réciprocité	Dél. du 10/04/2014		CA Meuse Grand Sud	Aucune
Mutualisation	Délib du 10/07/2014		CA Meuse Grand Sud	Aucune
Transfert	Dél. du 02/07/2015 Avenant en cours de signature		Pays de Briey	Aucune
Subdélégation	Dél. du 02/07/2015 Avenant en cours de signature		Pays de Briey	31/12/2016 LR et TAD  07/07/2017 scolaires

\* Toutes périodes de reconduction éventuelle (cas de contrats reconductibles) ou de prolongation contractuelle (cas de contrats prolongés par voie d'avenant) incluses.

### 3/. Conventions de délégations de compétences conclues avec les Autorités Organisatrices de Second Rang

Objet sommaire – Libellé	Service de rattachement (TI/TS/Mixte)	Numéro de référencement	Tiers cocontractant	Date de fin de validité*
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

\* Toutes périodes de reconduction éventuelle (cas de conventions reconductibles) ou de prolongation contractuelle (cas de conventions prolongées par voie d'avenant) incluses.

### 4/. Conventions tarifaires conclues avec des Exploitants de Réseaux de Transport ou d'autres Autorités Organisatrices des Transports ou de la Mobilité Durable ;

Objet sommaire – Libellé	Service de rattachement (TI/TS/Mixte)	Numéro de référencement	Tiers cocontractant	Date de fin de validité*
Métrolor			SNCF	31/12/2016
Pass Avenir			SNCF Région Lorraine	Aucune
Simplicim			Région Lorraine AOT Lorraines	

\* Toutes périodes de reconduction éventuelle (cas de conventions reconductibles) ou de prolongation contractuelle (cas de conventions prolongées par voie d'avenant) incluses.

### 5/. Conventions de partenariat conclues avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,...

Objet sommaire – Libellé	Service de rattachement (TI/TS/Mixte)	Numéro de référencement	Tiers cocontractant	Date de fin de validité*
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

\* Toutes périodes de reconduction éventuelle (cas de conventions reconductibles) ou de prolongation contractuelle (cas de conventions prolongées par voie d'avenant) incluses.

### 6/. Autres conventions

Objet sommaire – Libellé	Service de rattachement (TI/TS/Mixte)	Numéro de référencement	Tiers cocontractant	Date de fin de validité*
Retours midis	TS	En cours	Mairie d'EUVILLE	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	SIS Ambly Génicourt Ranzières Troyon	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	CDC Côtes de Meuse Woëvre	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	CDC Val de Meuse	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	CDC Centre Argonne	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	CDC Meuse Voie Sacrée	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	SMS Dombasle Nixéville	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	CDC Stenay	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	CDC Spincourt	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	CDC du Val Dunois	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	CDC Pays d'Etain	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	Cne de Savonnière en Perthois	07/07/2017

Retours midis	TS	En cours	RPI de la Saulx	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	SIVU du Nausonces	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	SIVU de la Voie Romaine	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	CDC Haute Saulx	07/07/2017
Retours midis	TS	En cours	Cne de Laimont	07/07/2017
RPI	TS	En cours	SIS Ambly Génicourt Ranzières troyon	07/07/2017
RPI	TS	En cours	CDC Centre Argonne	07/07/2017
RPI	TS	En cours	CDC Meuse Voie Sacrée	07/07/2017
RPI	TS	En cours	SMS Dombasle Nixéville	07/07/2017
RPI	TS	En cours	CDC Val Dunois	07/07/2017
RPI	TS	En cours	CDC Etain	07/07/2017
RPI	TS	En cours	CDC Spincourt	07/07/2017
RPI	TS	En cours	RPI de la Saulx	07/07/2017
RPI	TS	En cours	Cne de Laimont	07/07/2017
RPI	TS	En cours	CDC de la Haute Saulx	07/07/2017
Prises en charge	TS	En cours	CDC Val des Couleurs	07/07/2017
Prises en charge	TS	En cours	CDC Centre Argonne	07/07/2017
Prises en charge	TS	En cours	CDC Haute Saulx	07/07/2017
Prises en charge	TS	En cours	Cne de Fouchères	07/07/2017
Prises en charge	TS	En cours	CDC Haute Saulx (Brauvilliers)	07/07/2017
Prises en charge	TS	En cours	CDC de Triaucourt Vaubécourt	07/07/2017
Prises en charge	TS	En cours	CDC de VOID (Villeroy) ?	07/07/2017
Prises en charge	TS	En cours	CDC Meuse voie Sacrée	07/07/2017
Prise en charge km Neuville-en-Verdunois	TS	En cours	CDC Entre Aire et Meuse	07/07/2017
Indemnité mise en place transport Osches	TS	En cours	CDC Meuse voie Sacrée	07/07/2017

**6/. Accords transactionnels et décisions juridictionnelles définitives\* non encore exécutées**  
*\* insusceptibles de recours*

Références de l'acte	Identité parties adverses	Somme en litige	Instance de conciliation ou juridiction saisie
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

**7 / paiement de la surveillance (Art B-1 du Règlement Départemental des Transports).**

Objet sommaire – Libellé	Service de rattachement (TI/TS/Mixte)	Numéro de référencement	Tiers cocontractant
Surveillance	TS		CDC Sammiellois
Surveillance	TS		SIS Ambly Génicourt Ranzières Troyon
Surveillance	TS		CDC Centre Argonne
Surveillance	TS		CDC Fresnes
Surveillance	TS		CDC Montfaucon Varennes
Surveillance	TS		SMS Dombasle Nixeville blercourt
Surveillance	TS		CDC Meuse Voie Sacrée
Surveillance	TS		CAGV pour Sivry Fromeréville
Surveillance	TS		CAGV pour Charny
Surveillance	TS		CDC Montmédy
Surveillance	TS		CDC Spincourt
Surveillance	TS		CDC Damvillers
Surveillance	TS		CDC Etain
Surveillance	TS		CDC Haute Saulx
Surveillance	TS		CDC Thriaucourt Vaubécourt
Surveillance	TS		Cne de Revigny
Surveillance	TS		Cne de Laimont
Surveillance	TS		Cne de Chardogne
Surveillance	TS		RPI de la Saulx

**8 / Convention référents transports**

Objet sommaire – Libellé	Service de rattachement (TI/TS/Mixte)	Numéro de référencement	Tiers cocontractant
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Haute Saulx
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Thriaucourt
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Contrisson
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Cousances
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Laimont
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Naives dvt Bar
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Revigny
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Savonnières en P.
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Stainville

Référent transport	TS	2016/2017	Cnr Lises en R.
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Vassincourt
Référent transport	TS	2016/2017	Vallée de la Saulx
Référent transport	TS	2016/2017	Voie Romaine
Référent transport	TS	2016/2017	Nausonce
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Vavincourt
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Côtes de Meuse Woëvre
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Void Vacon
Référent transport	TS	2016/2017	SMS des Cytises
Référent transport	TS	2016/2017	Cne Boncourt
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Val des Couleurs
Référent transport	TS	2016/2017	CDC du Val d'Ornois
Référent transport	TS	2016/2017	CDC du Sammielois
Référent transport	TS	2016/2017	Mairie d'Euville
Référent transport	TS	2016/2017	SMS de Lérrouville
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Entre aire et meuse
Référent transport	TS	2016/2017	SIS Ambly Génicourt Troyon
Référent transport	TS	2016/2017	SIS St Aubin
Référent transport	TS	2016/2017	SIS Pont des Arts
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Montfaucon Varennes
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Centre Argonne
Référent transport	TS	2016/2017	SIS Dombasle
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Fresnes
Référent transport	TS	2016/2017	SIS des trois cantons
Référent transport	TS	2016/2017	SMS des deux rives
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Meuse Voie Sacrée
Référent transport	TS	2016/2017	CDC vallée de la Dieue
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Val Dunois
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Stenay
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Spincourt
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Etain
Référent transport	TS	2016/2017	Cne de Bouligny
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Montmédy
Référent transport	TS	2016/2017	CDC Damvillers

**Annexe V**  
**Annexe descriptive des litiges en cours – état au 15/12/2016**

---

En demande :

Identité parties adverses	Sommes en litige	Instance de conciliation ou juridiction éventuellement saisie
NEANT	NEANT	NEANT

En défense :

Identité parties adverses	Sommes en litige	Instance de conciliation ou juridiction éventuellement saisie
NEANT	NEANT	NEANT

**Annexe VI**  
**Informations relatives à la REGION à diffuser aux Tiers**

---

**Immatriculation :**

<b>Raison :</b>	Région Grand Est
<b>Siège :</b>	1 Place Adrien Zeller BP 91006 67000 STRASBOURG
<b>Identifiant SIREN :</b>	200 052 264
<b>Identifiant SIRET :</b>	200 052 264 00013
<b>Code service :</b>	10038
<b>N° TVA intracommunautaire :</b>	FR 53 200 052 264
<b>IBAN :</b>	FRXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX
<b>BIC :</b>	BDFEFRPPCCT
<b>Comptable Assignataire :</b>	Monsieur le Payeur Régional 1 Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG Cedex



**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 20/12/2016

**Date de dépôt légal :** 20/12/2016